



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS -MARS 2018-

PUBLIÉ LE ... MARS 2018

ARS

- DD11

DIRECCTE

- UD 11

DDCSPP

- SV

DDTM 66

- DML

- SEMA

- SHBD

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DDTM 11

- ONF

DREAL

- UID11/66

PREFECTURE / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

## SOMMAIRE

### ARS

DD11/SE

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CHM-006 de mise en demeure - SCI JC à  
CARCASSONNE.....1

### DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-035 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Mme AMALVY Pauline.....4

### DDTM 66

DML66/11

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2018060-0001 levée de l'interdiction  
temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de  
l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la  
mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14  
« Etang de Leucate » - Parcs Ostréicoles ».....8

### DDTM

ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2018-003 modifiant la liste des parcelles  
relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de  
TOURNISSAN.....10

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0013 portant autorisation unique au  
titre de l'article L. 214.-3 du code de l'environnement en application de  
l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de ZAC des  
berges de la Robine à NARBONNE (Société ALENIS).....15

SHBD

Arrêté n° DDTM-SHBD-2018-001 relatif à la mise en œuvre de l'article 55  
de la loi SRU et du prélèvement 2018 pour la commune de FLEURY-d'AUDE.....57

Arrêté n° DDTM-SHBD-2018-002 relatif à la mise en œuvre de l'article 55  
de la loi SRU et du prélèvement 2018 pour la commune de GRUISSAN.....58

Arrêté n° DDTM-SHBD-2018-003 relatif à la mise en œuvre de l'article 55  
de la loi SRU et du prélèvement 2018 pour la commune de LEUCATE.....59

Arrêté n° DDTM-SHBD-2018-004 relatif à la mise en œuvre de l'article 55  
de la loi SRU et du prélèvement 2018 pour la commune de PORT-la-NOUVELLE.....60

Arrêté n° DDTM-SHBD-2018-005 relatif à la mise en œuvre de l'article 55  
de la loi SRU et du prélèvement 2018 pour la commune de SIGEAN.....61

## SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2018-020 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière ».....	62
---	----

## SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-026 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre sur les communes de MONTAZELS, RENNES-le-CHÂTEAU, GRANES et SAINT-FERRIOL.....	64
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-027 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de COUFFOULENS.....	65
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB2018-028 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie du sanglier sur la commune d'ALBIERES.....	67

## DIRECCTE

### UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 814 018 677 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	68
Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 814 018 677.....	70
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 835 042 607 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	73
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 837 646 827 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	75

## DREAL

### UID11/66

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-2018-016 relatif à la Société FOSELEV LOGISTIQUE à PORT-la-NOUVELLE complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001.....	77
--	----

## PREFECTURE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission exécutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude.....	85
Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude.....	89

## PREFECTURE

### SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-054 portant modification des statuts du S.I.V.U. des écoles CANET-d'AUDE, RAISSAC-d'AUDE, VILLEDAGNE.....	94
--	----

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-016 ordonnant la consignation des fonds destinés au financement de l'indemnité globale de dépossession en secteur de délaissement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site AREVA (ex COMURHEX) et prévoyant les modalités de leur déconsignation.....	96
Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-064 modifiant l'arrêté de consignation n° MSR-ENV-2018-016 du 15 février 2018.....	99



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Délégation Départementale de l'Aude de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Service Santé-Environnement

## ARRETE PREFECTORAL N° ARSDD11-CHM-006 DE MISE EN DEMEURE

Préfecture de l'Aude  
Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-28 L.1331-28-1, L1331-29, R.1331-4 et suivants;
- VU** les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ARSDD11-CHM-030 en date du 27 septembre 2016 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 4 Rue Denisse à Carcassonne (11 000), cadastré n°145 section BM, propriété de propriété de la SCI JC, immatriculée au RCS n° 384492476 R.C.S Carcassonne en date du 24/02/1992, dont le siège social est 4 rue Denisse à Carcassonne, dont le gérant est Monsieur Jérôme CHAUT, né le 19 novembre 1968 à Carcassonne et domicilié 6, rue du Pourgaso à 11700 CAPENDU, propriété acquise par acte du 30 janvier 1992, reçu par Maître Michel BESANCENOT, notaire à Carcassonne et publié le 25 février 1992 liasse 92P1481 et dont Madame Josépha CHAUT née le 10 août 1932 à Lézigneux s/Loire, demeurant à TREBES route départementale 6113 est indivisaire à raison de 1/100 avec M. Jérôme CHAUT indivisaire à 99/100 et, le cas échéant, les titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit,
- VU** le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Carcassonne dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans les délais impartis ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper.

**- ARRETE -**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**La SCI JC**, immatriculée au RCS n° 384492476 R.C.S Carcassonne en date du 24/02/1992, **dont le siège social est 4 rue Denisse à Carcassonne**, propriétaire de l'immeuble situé 4 Rue Denisse à Carcassonne (11 000), section cadastrale n°145 section BM, est mis en demeure

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

d'exécuter l'ensemble des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° ARSDD11-CHM-030 en date du 27 septembre 2016, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 2 :**

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de(s) ayant(s)-droit(s).

La créance de la commune, ou de l'Etat, des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires (frais destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que ceux engagés par l'État agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, ceux engagés pour assurer l'hébergement des occupants) sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier, institué dans les conditions précisées à l'article 3.

**Article 3 :**

Le coût des travaux à exécuter d'office en application de l'arrêté d'insalubrité susvisé est évalué à 168 289,94 € HT.

La présente mise en demeure fera l'objet d'une inscription au fichier immobilier, à la diligence de la commune ou de la Préfecture, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus et transmis au maire de la commune de Carcassonne.

Il sera affiché en mairie de Carcassonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot 34063 Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer et M. le Maire de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 8 MARS 2018

Le Préfet de l'Aude



Alain THIRION

Annexe:

- Rapport du SCHS de Carcassonne constatant le non-respect de l'arrêté d'insalubrité

## Annexe

Carcassonne, le 19 décembre 2017

### Rapport de suivi de l'arrêté préfectoral d'insalubrité Immeuble sis 4 rue Denisse 11000 Carcassonne

Le 3 juillet 2017, dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral d'insalubrité n° ARSDD11-CHM-030 du 27 septembre 2016, les agents assermentés du service communal d'hygiène ont effectué la visite de l'immeuble sis 4 rue Denisse à Carcassonne et cadastré BM 145, au terme du délai de 9 mois fixé par l'arrêté précité, pour la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité.

- Lors de la visite, seul le logement du second étage loué par M. Alexandre CALMETTE est encore occupé.
- Le propriétaire, la SCI JC dont le gérant est M. Jérôme CHAUT, n'a réalisé aucun des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral.
- Le 24 juillet 2017, le locataire du 2<sup>ème</sup> étage M. Alexandre CALMETTE signale à un agent assermenté du service communal d'hygiène, qu'il a déménagé. L'immeuble est vide de tout occupant.

Cet immeuble appartient à la SCI JC, immatriculée au RCS n° 384492476 R.C.S Carcassonne en date du 24/02/1992, dont le siège social est 4 rue Denisse à Carcassonne. L'acte d'acquisition du 30 janvier 1992 a été publié aux hypothèques en date du 25 février 1992- liasse 92P1481- notaire Maître Michel BESANCENOT à Carcassonne. Le gérant de la SCI JC est M. Jérôme CHAUT, né le 19 novembre 1968 à Carcassonne, et demeurant 6 rue du Pourgaso 11700 Capendu. L'acte notarié en date du 30 janvier 1992, précise que Mme Joséphat CHAUT née le 10 août 1932 à Lézigneux (LOIRE), et demeurant à Trèbes route départementale 6113 est indivisaire à raison de 1/100 avec M. Jérôme CHAUT indivisaire à 99/100.

En conséquence, vu la défaillance du propriétaire, il est proposé au titre de l'article L 1331-28 du Code de la santé publique, de prendre un arrêté de mise en demeure en son encontre afin qu'il :

- réalise les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral d'insalubrité n° ARSDD11-CHM-030
- apporte la preuve que tous les logements de son immeuble sont vacants

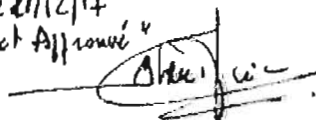
Armelle CONAN PUJOL

Inspecteur de Salubrité

Christine HUILLET

Inspecteur de Salubrité

Lu et approuvé Ivan IFCIC  
Directeur Général Adjoint  
Services à la Population

Vu, le 20/12/17  
Le et Approuvé  


**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018- 035  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AMALVY Pauline**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2017-174 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la demande présentée par Madame AMALVY Pauline, née 24 septembre 1991, domiciliée professionnellement 96 avenue Carnot – 11100 NARBONNE ;

Considérant que Madame AMALVY Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :



**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame AMALVY Pauline docteur vétérinaire administrativement domiciliée 96 avenue Carnot – 11100 NARBONNE.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de Justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Madame AMALVY Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Madame AMALVY Pauline pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **13 MARS 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le Chef du Service Vétérinaire,

Dr Thierry MATHET





**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**  
**A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations (DD(CS)PP)**  
**du département où est localisé votre domicile professionnel administratif**

**Demande initiale d'habilitation sanitaire**

**Demande de modification d'une habilitation sanitaire** (dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux)

**I IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

Nom : AMALY  
 Prénom(s) : Pauline  
 Date de naissance : 24/09/91  
 N° d'Ordre (1) : 29.140  
 Adresse électronique : paulineamaly@gmail.com

Domicile professionnel administratif :  
 Adresse : Apt D208 2 rue des Saqualards  
 Code postal : 11100 Commune : NARBONNE  
 N° SIRET :  
 Adresse électronique : pauline.amaly@gmail.com  
 Téléphone fixe :  
 Téléphone mobile : 06.12.14.36.46  
 Télécopie :

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'annulation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

**II. IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE (domiciles professionnels d'exercice - DPE) et DES REMPLACANTS ET ASSISTANTS :**

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

Dénomination : <u>Veto Sud</u> N° SIRET : <u>42010897300027</u> N° Ordre : Adresse : <u>96 avenue Curat</u> CP : <u>11100</u> Commune : <u>NARBONNE</u> Adresse électronique : <u>contact@vatosud.com</u> Téléphone : <u>04.68.65.04.05</u> Télécopie :	<del>         Dénomination :          N° SIRET :          N° Ordre :          Adresse :          CP : Commune :          Adresse électronique :          Téléphone :          Télécopie :       </del>
--	--

**REPLACANTS :**

Nom :  
 Prénom(s) :  
 N° Ordre :  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse :  
 CP : Commune :  
 Téléphone fixe :  
 Téléphone mobile :  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

**REPLACANTS :**

Nom :  
 Prénom(s) :  
 N° Ordre :  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse :  
 CP : Commune :  
 Téléphone fixe :  
 Téléphone mobile :  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

Nom :  
 Prénom(s) :  
 N° Ordre :  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse :  
 CP : Commune :  
 Téléphone fixe :  
 Téléphone mobile :  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

Nom :  
 Prénom(s) :  
 N° Ordre :  
 Domicile professionnel administratif :  
 Adresse :  
 CP : Commune :  
 Téléphone fixe :  
 Téléphone mobile :  
 Exerce dans le même DPE :  oui  non

**ASSISTANTS (2) :**

Nom :  
 Prénom(s) :  
 Ecole de provenance :  
 (2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

**ASSISTANTS (2) :**

Nom :  
 Prénom(s) :  
 Ecole de provenance :  
 (2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

III. MODALITES D'EXERCICE

- Établi en France
- Exercice libéral
- Exercice individuel
- Exercice en libre prestation de service
- Salarié
- Exercice en association

IV. DECLARATION D'ACTIVITES :

Activités majeures :

- Animaux de compagnie
- Ruminants
- Equins
- Suidés
- Volailles
- Lagomorphes
- Apiculture
- Aquaculture
- Faune sauvage captive

Activités mineures :

- Animaux de compagnie
- Ruminants
- Equins
- Suidés
- Volailles
- Lagomorphes
- Apiculture
- Aquaculture
- Faune sauvage captive

V. AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE :

- Habilitation sanitaire classique : - département : 11 (Aude)
- département .....
- département .....
- département .....
- département .....
- Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national)

VI. ENGAGEMENT :

Je soussigné(e) Pauline ANALY Docteur Vétérinaire,

solicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Je m'engage à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L. 203-6, L. 203-5, R. 203-2, R. 203-7, R. 203-11 à R. 203-13, R. 223-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné(e) comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation ;
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de Occitanie et une copie des documents permettant d'attester que je suis satisfait(e) à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire

(3) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.

VII. SIGNATURE DU DEMANDEUR :

Date : le 3/03/2018

Nom-prénom-signature Pauline ANALY



VIII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)

L'habilitation sanitaire est :

accordée

refusée pour le motif suivant :

votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) :

Cachet / Signature du responsable du service instructeur



**D. Thierry MATHET**  
Chef du Service Vétérinaire

Date : 13/03/2018

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/2018060-0001**

**portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs Ostréicoles »**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;



- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-138 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2017345-0001 du 11 décembre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs Ostréicoles »
- VU** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 02/03/2018 ;

**CONSIDERANT** les deux résultats successifs des tests effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2018-LER-LR-009 du 22/02/2018 et bulletin 2018-LER-LR-0010-1 du 01/03/2018 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les moules (*Mytilus galloprovincialis*) prélevées dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2017345-0001 du 11 décembre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs Ostréicoles » est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 02 mars 2018

Pour le préfet et par délégation  
Frédéric BERLIAT  
Adjoint au délégué à la mer et au Littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Frédéric BERLIAT



**PREFECTURE de l'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2018- 003  
modifiant la liste des parcelles relevant du Régime forestier  
et constituant la forêt communale de  
TOURNISSAN**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,
- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'Arrêté préfectoral n° 2004-11-0718 en date du 15 mars 2004 relatif à l'application du Régime forestier au bénéfice de la forêt communale de Tournissan pour une surface de 201ha 63a 18ca,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Tournissan du 12 décembre 2017.
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 25 janvier 2018,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 29 janvier 2018,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 25 janvier 2018,
- VU** Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude - Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts,

**ARRETE**

## ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles, toutes localisées sur le territoire communal de Tournissan, figurant dans le tableau ci-dessous pour une contenance totale de **211 ha 52 a 64 ca.**

Sections	Numéros	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface régime forestier (ha)
A	27 partie	METAIRIE ALEXIS	3.0270	2.7616
A	30	METAIRIE ALEXIS	0.2550	0.2550
A	31	METAIRIE ALEXIS	0.0400	0.0400
A	33	COMBE DE LAFRAU	1.0480	1.0480
A	34	COMBE DE LAFRAU	6.3320	6.3320
A	36 partie	METAIRIE BOURREL	7.4830	7.2953
A	39	METAIRIE BOURREL	1.7920	1.7920
A	40	METAIRIE BOURREL	0.3250	0.3250
A	42	METAIRIE BOURREL	2.0120	2.0120
A	59 partie	FONT ROUGE	0.1670	0.1032
A	75	FONT ROUGE	0.1450	0.1450
A	88	CHEMIN DE FABREZAN	6.2308	6.2308
A	90	CHEMIN DE FABREZAN	0.1905	0.1905
A	94	CHEMIN DE FABREZAN	1.0395	1.0395
A	105	LA TAILLADISSE NORD	1.0290	1.0290
A	123	METAIRIE TOULZA	0.3640	0.3640
A	124	METAIRIE TOULZA	1.6080	1.6080
A	126	METAIRIE TOULZA	0.2720	0.2720
A	128	SARRAT DE MALCLAVEL	4.1600	4.1600
A	134	CHAMP LONG	4.9415	4.9415
A	136	CHAMP LONG	0.8710	0.8710
A	139	LES BUGADIES	0.8970	0.8970
A	143	LES BUGADIES	0.3400	0.3400
A	147	ESCALIER DU VERRE	0.6440	0.6440
A	148	ESCALIER DU VERRE	0.3470	0.3470
A	151	ESCALIER DU VERRE	0.5550	0.5550
A	154	ESCALIER DU VERRE	0.0320	0.0320
A	155	ESCALIER DU VERRE	0.0425	0.0425
A	158	ESCALIER DU VERRE	0.1090	0.1090
A	160	ESCALIER DU VERRE	0.0275	0.0275
A	162	ESCALIER DU VERRE	0.3150	0.3150
A	170	ARBRES D ESTRADE	3.2270	3.2270
A	171	ARBRES D ESTRADE	0.2550	0.2550
A	174	ARBRES D ESTRADE	0.7770	0.7770

Sections	Numéros	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface régime forestier (ha)
A	183 partie	ARBRES D ESTRADE	3.8380	3.6855
A	189	METAIRIE GARRIGUES	4.2220	4.2220
A	190	METAIRIE GARRIGUES	5.3425	5.3425
A	191	MONTMIJA	0.5300	0.5300
A	201	LES CAUNES BASSES	1.2347	1.2347
A	202	LES CAUNES BASSES	0.0450	0.0450
A	204	LES CAUNES BASSES	0.2215	0.2215
A	207	LES CAUNES BASSES	0.2995	0.2995
A	208	LES CAUNES BASSES	0.0840	0.0840
A	209	SARRAT DE LABADE	2.7250	2.7250
A	220	SARRAT DE LABADE	0.3210	0.3210
A	225 partie	TERRIES ROUGES	13.2845	13.1679
A	229	TERRIES ROUGES	0.0950	0.0950
A	230	TERRIES ROUGES	0.2550	0.2550
A	232	TERRIES ROUGES	0.3310	0.3310
A	235	TERRIES ROUGES	0.0450	0.0450
A	236	TERRIES ROUGES	0.8370	0.8370
A	237	ROQUETRAUCADO	0.4250	0.4250
A	238	ROQUETRAUCADO	0.6220	0.6220
A	240	ROQUETRAUCADO	0.2030	0.2030
A	244	ROQUETRAUCADO	0.3230	0.3230
A	246	METAIRIE DE FABRE OUEST	0.4550	0.4550
A	292	RUISSEAU DES CAUNES	0.2130	0.2130
A	294	RUISSEAU DES CAUNES	0.0700	0.0700
A	298	BOUCARD	1.5600	1.5600
A	301	BOUCARD	3.3730	3.3730
A	302	BOUCARD	0.0494	0.0494
A	304	BOUCARD	0.1960	0.1960
A	305	BOUCARD	0.2885	0.2885
A	318	BOUCARD	0.1400	0.1400
A	320	BOUCARD	0.9910	0.9910
A	321	LES COURREGES	0.1640	0.1640
A	378	LA JASSE	1.5085	1.5085
A	402	SALLEILLES	0.5600	0.5600
A	427	METAIRIE DE TERRE ROUGE	3.4440	3.4440
A	434	METAIRIE DE COUZINIE	0.0690	0.0690
A	436	METAIRIE DE COUZINIE	0.0950	0.0950
A	439	METAIRIE DE COUZINIE	0.3050	0.3050
A	440	METAIRIE DE COUZINIE	0.1060	0.1060



Sections	Numéros	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface régime forestier (ha)
A	441	METAIRIE DE COUZINIE	2.7855	2.7855
A	446	LES CREMADES	0.1360	0.1360
A	447	LES CREMADES	0.4450	0.4450
A	449	LES CREMADES	0.2460	0.2460
A	451	LES CREMADES	0.1300	0.1300
A	455	LES CREMADES	2.0525	2.0525
A	456	LES CREMADES	0.9320	0.9320
A	461	LES CREMADES	2.4290	2.4290
A	463	LES CREMADES	0.0800	0.0800
A	466	LES CREMADES	2.1300	2.1300
A	470	LES CAUNES HAUTES	2.6610	2.6610
A	472	LES CAUNES HAUTES	0.6100	0.6100
A	474	LES CAUNES HAUTES	3.4723	3.4723
A	479	LES CAUNES HAUTES	1.3980	1.3980
A	490	TERRE ROUGE NORD	9.1700	9.1700
A	500	MONTMIJA NORD	1.8905	1.8905
A	501	MONTMIJA NORD	0.2650	0.2650
A	502	MONTMIJA NORD	0.3030	0.3030
A	504	MONTMIJA NORD	0.2110	0.2110
A	505	MONTMIJA NORD	0.3450	0.3450
A	506	MONTMIJA NORD	0.0300	0.0300
A	508	MONTMIJA NORD	0.0160	0.0160
A	510	MONTMIJA NORD	2.0960	2.0960
A	512	MONTMIJA NORD	0.4050	0.4050
A	513	MONTMIJA NORD	2.9710	2.9710
A	515	MONTMIJA NORD	0.2715	0.2715
A	516	COMBE DU ROUMANISSA	0.1475	0.1475
A	519 partie	COMBE DU ROUMANISSA	4.8930	4.6210
A	522	GRAND CRES	44.7395	44.7395
A	533 partie	FONT ROUGE	5.2010	5.1285
A	556	MONTMIJA	9.7362	9.7362
A	562	LES PLANALS NORD	0.6341	0.6341
A	563	LES PLANALS NORD	1.1739	1.1739
A	565	METAIRIE ALEXIS	1.5728	1.5728
B	301	LA MILLAUQUE	1.5760	1.5760
B	302	LA MILLAUQUE	0.3450	0.3450
B	303	LA MILLAUQUE	0.0360	0.0360
B	304	LA MILLAUQUE	0.0400	0.0400
B	305	LA MILLAUQUE	0.2910	0.2910

Sections	Numéros	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface régime forestier (ha)
B	306	LA MILLAUQUE	0.1650	0.1650
B	307	LA MILLAUQUE	0.1550	0.1550
B	308	LA MILLAUQUE	0.1100	0.1100
B	309	LA MILLAUQUE	0.6790	0.6790
B	310	LA MILLAUQUE	0.6620	0.6620
B	311	LA MILLAUQUE	0.1050	0.1050
B	312	LA MILLAUQUE	0.0036	0.0036
B	526	METAIRIE DE FABRE	0.0900	0.0900
B	528	METAIRIE DE FABRE	0.8295	0.8295
B	539	LAS MARGUARIDETOS	0.8765	0.8765
B	545 partie	LAS MARGUARIDETOS	3.1510	1.3426
<b>Totaux :</b>			<b>214.4653</b>	<b>211.5264</b>

## ARTICLE 2

L'Arrêté préfectoral n° 2004-11-0718 du 30 mars 2004 est abrogé.

## ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Tournissan fera procéder à l'affichage du présent Arrêté préfectoral et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence interdépartementale Aude - Pyrénées Orientales, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## ARTICLE 4

Le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Tournissan et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

20 FEV. 2018

A Carcassonne, le .....

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt

Le chef de Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

5/5

14



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0013  
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de  
ZAC des berges de la Robine à Narbonne (Société Alenis)***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.171-8 L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 , R.181-50 à R.181-52 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016/2020 du bassin Rhône Méditerranéen Corse approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0222 portant prolongation du délai d'instruction de trois mois du projet de ZAC des berges de la Robine ;
- Vu** la demande présentée le 20 décembre 2016, complétée le 13 septembre 2017, par la société ALENIS, représenté par M. Emmanuel TEIXEIRA, Directeur, 1 avenue du Forum 11100 NARBONNE, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le Projet de ZAC des berges de la Robine (Autorisation eau et dérogation espèces protégées) ;
- Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant 20 espèces de la faune sauvage protégée, établi par ECOTONE, et joint à la demande d'autorisation unique ;
- Vu** le dossier d'étude d'impact réalisé dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC, joint au dossier de demande d'Autorisation Unique ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 22 décembre 2016 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présents à proximité du projet ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Région Occitanie du 05 janvier 2017 relatif à la prescription de fouille archéologique préventive ;
- Vu** l'accord écrit de la commune de Narbonne en date du 10 avril 2017 relatif au raccordement des eaux pluviales de la ZAC sur le réseau communal ;
- Vu** l'avis favorable du 08 juin 2017 de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – direction Écologie, en date du 11 juillet 2017 pour la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué Faune/Flore du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 août 2017 ;
- VU** le mémoire en réponse du 13 septembre 2017 établi par Alenis suite aux avis de l'Autorité Environnementale et du CNPN ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance adressé le 12 décembre 2017 par monsieur le maire de Narbonne au préfet de l'Aude et validé le 25 janvier 2018, afférent au raccordement du réseau d'eau pluviales de la ZAC en projet sur le réseau communal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/0060 en date du 19 octobre 2017, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à l'Autorisation unique, sur la commune de Narbonne, entre le 14 novembre 2017 et le 14 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Narbonne, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 16 novembre 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2018 portant avis favorable sans observations à la demande d'Autorisation Unique ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 2 mars 2018 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été adressé le 19 février 2018 ;

**Considérant** que le projet de ZAC des berges de la Robine faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 20 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que la ZAC des Berges de la Robine porté par Alenis présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'elle permet la réalisation d'un millier de logements, répondant aux besoins des populations locale et nouvelle, en densifiant l'habitat et en requalifiant l'entrée de Narbonne ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car son emplacement est motivé par la planification urbaine, le site étant l'unique zone ouverte à l'urbanisation du PLU de Narbonne permettant la réalisation d'un tel nombre de logements, avec un lien de continuité urbaine et un dimensionnement suffisant des infrastructures autour du projet pour supporter le développement urbain et les activités générées par ce projet. Enfin, le projet ne présente pas d'autre solution satisfaisante du fait de la maîtrise foncière publique dont dispose la commune sur le site choisi, permettant la réalisation de cette ZAC par la collectivité ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur cette espèce protégée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** les compléments apportés au dossier en application des recommandations de l'Autorité Environnementale ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016/2020 du bassin RMC et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « canal de la Robine », n° FRDR 3110, sur laquelle il est situé ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

# ARRÊTE

## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société ALENIS, représenté par M. Emmanuel TEIXEIRA, Directeur, 1 Avenue du Forum 11100 NARBONNE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la ZAC des berges de la Robine tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le volet eau ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le site faisant l'objet de l'autorisation Unique concerne les parcelles cadastrales suivantes :

	Section	Numéro de parcelles
<b>Zone Nord Robine</b>	CP	2, 52, 86, 79, 46, 6, 7, 8, 13, 12, 94, 95, 92, 90, 89, 88, 87
	LS	1, 3, 8, 7, 6, 5, 2, 53, 52
	AP	433, 432, 431, 367, 437, 438, 436, 98, 380, 261
<b>Zone Sud Robine</b>	CP	26, 27, 60, 62, 28, 34, 33, 29, 30, 31, 32, 37, 38
	CS	13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 124, 125, 24, 134, 10, 107, 8, 9, 7, 6, 79, 12, 91, 96, 89, 81
	AP	460, 461.

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Rubrique 3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Autorisation	

#### Article 4 : Description des aménagements

La partie du projet qui fera l'objet d'aménagement se situe en rive gauche de la Robine, entre le centre-ville et la zone d'activités de Bonne Source.

Le projet se décompose en deux zones au sud et Nord du canal de la Robine.

La partie sud ne fait l'objet d'aménagement que pour les mesures compensatoires eau et biodiversité.

La partie Nord, occupant 16 ha, est située de part et d'autre du musée de la romanité, actuellement en cours de réalisation. Dans cette zone 9,9 ha seront urbanisés.

Le programme d'aménagement prévoit la réalisation de **71 630 m<sup>2</sup> de surface constructible** répartie comme suit :

- 64 630 m<sup>2</sup> de logements (immeubles et logements collectifs),
- 6 000 m<sup>2</sup> de commerces, hôtellerie et bureaux,
- 1 000 m<sup>2</sup> d'équipements de quartier.

La surface restante sera occupée par les voiries et parkings, et les espaces verts publics et privés. Aucun stationnement ne sera souterrain. Les parkings seront aériens et sous bâtiments afin de se conformer aux prescriptions du PPRI du Rec de Veyret. Pour du stationnement sous bâtiment, les accès à ces stationnements seront positionnés à une cote supérieure à 4,16 m NGF. Il en est de même pour les éventuelles ouvertures au niveau de ces stationnements.

L'avenue de Gruissan sera reprofilée dans la traversée du projet.

Au final, ce projet permet la construction d'environ 979 logements. Leur réalisation sera échelonnée en quatre tranches successives.

Le projet se situe en zone inondable du Rec de Veyret. Les secteurs bâtis seront en remblai.

Les remblaiements en zone inondable concernent :

- une surface de 30 815 m<sup>2</sup>.
- Un volume de remblai total de 12 865 m<sup>3</sup>.

La synthèse des remblais est présentée ci-dessous :

Numéro de la zone	Intitulé	Classement	Surface	% de la surface totale des remblais en zone inondable
Zone 1	Hauteur de remblais supérieure à 0,6 m	Important	7 070 m <sup>2</sup>	23 %
Zone 2	Hauteur de remblais comprises entre 0,4 et 0,6 m	Moyen	9 600 m <sup>2</sup>	31 %
Zone 3	Hauteur de remblais comprise entre 0,1 et 0,3 m	Faible	10 525 m <sup>2</sup>	34 %
Zone 4	Hauteur de remblais inférieure à 0,1 m	Très faible	3 620 m <sup>2</sup>	12 %
<b>TOTAL</b>	-	-	<b>30 815 m<sup>2</sup></b>	<b>100,00 %</b>

Les déblaiements en zone inondable concernent un volume de 4 735 m<sup>3</sup>.

Le projet intègre également, dans la partie sud du canal de la Robine des aménagements de compensation hydraulique et écologique.

L'ensemble des ouvrages et déblais-remblais seront réalisés conformément aux plans joints au dossier de demande.

Les eaux pluviales du site se rejeteront dans des réseaux communaux (lesquels se déversent dans la Robine) après traitement. Les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales intègrent des mesures :

- de limitation du ruissellement au sein des lots (désimperméabilisation localisée, toitures terrasses, chaussées réservoirs),
- de réduction du ruissellement dans les espaces publics (chaussées réservoirs ,...).

Ces ouvrages sont réalisés dans le cadre et conformément au dossier de porter à connaissance établi par la commune de Narbonne relatif au raccordement de la ZAC sur le réseau communal, des fiches de lots définis au titre du dossier de réalisation de la ZAC.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande



d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts fixés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 sus-visée, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini dans son dossier notamment au regard des enjeux écologiques du site.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM) et la Dreal, instructeurs du présent dossier, au moins 15 jours avant du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-619 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant l'échéance de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée et à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du

site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle relative à l'archéologie préventive.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

##### **• Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### **• En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

#### • En phase exploitation

Au plus tard six mois après la fin des travaux, et pour chaque lot de la ZAC, le pétitionnaire adresse au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages figurant notamment la topographie et les volumes des remblais – déblais réalisés.

#### **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Une surveillance régulière des différents équipements et ouvrages permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement. Cette surveillance sera réalisée au minimum une fois par an et après chaque pluie importante.

L'entretien des ouvrages sera à prévoir en fonction des résultats de la surveillance et comprend notamment :

- le curage, nettoyage des structures de rétention afin de préserver leur capacité de stockage,
- le curage des réseaux afin de préserver leurs capacités d'écoulement.

Les résidus (boues, sables, graisses, hydrocarbures, ...) issus du curage et de l'entretien des ouvrages seront régulièrement enlevés par une société spécialisée qui les acheminera vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des transparences hydrauliques sera traduit par l'entretien des espaces verts (débroussaillage, évacuation des déchets verts) et par l'enlèvement de tout obstacle à l'écoulement des eaux.

L'entretien de la zone en déblai au sud de la Robine se fait dans le cadre des mesures fixées au titre de la dérogation espèces protégées.

#### **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### • Pollution accidentelle

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### • En cas de risque de crue

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

##### • Mesures d'évitement et de réduction

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et compte tenu de la faible profondeur de la nappe, des mesures spécifiques de prévention et d'organisation seront mises en place pendant la période de travaux, à savoir :

- création de zones de cantonnement, de stationnement et de stockage délimitées sur la zone de chantier facilitant les mesures de prévention de toute pollution accidentelle,
- les entreprises chargées de la réalisation des travaux seront équipées d'un kit anti-pollution pour faire face aux fuites accidentelles d'huile, de carburant, etc. ...,
- des engins de chantiers neufs ou à minima en parfait état de fonctionnement devront être choisis

par les entreprises,

- mise en place de bacs de décantation pour le nettoyage des toupies à béton, le cas échéant,
- le lieu de stockage des produits polluants sera sécurisé, bétonné, avec des bacs de rétention,
- rédaction d'une « fiche action » précisant les modalités à suivre en cas de pollution accidentelle,
- numéros de téléphone des personnes à contacter (maître d'œuvre, commune, police de l'eau, entreprise de nettoyage,...),
- procédure pour les actions à mener par type de pollution.

#### Mesures relatives aux remblais en zone inondable

Afin de supprimer l'impact des remblais sur l'entrave aux écoulements du Rec de Veyret, le projet a pris en compte la mise en place de transparences hydrauliques.

Les transparences hydrauliques qui sont mises en place dans le projet présentent les caractéristiques suivantes (cf également plan en annexe 0) :

Numéro de la Transparence hydraulique	Largeur	Pente	Débit capable*
T N°1	8,2 ml	0,004 m/m	1,48 m <sup>3</sup> /s
T N°2	18 ml	0,002 m/m	2,35 m <sup>3</sup> /s
T N°3	30 ml	0,002 m/m	3,94 m <sup>3</sup> /s
T N°4	15 m	0,003 m/m	2,39 m <sup>3</sup> /s
TOTAL	71,2 ml	-	10,16 m <sup>3</sup> /s

Note 1 : les transparences hydrauliques sont réparties de manière homogène sur la totalité de la largeur du projet,

Note 2 : Les transparences hydrauliques seront calées à la cote 3,5 m NGF, côté Robine. La pente des transparences sera orientée vers l'avenue de Gruissan.

Note 3 : Les transparences hydrauliques seront plantées par des arbres et des graminées.

Toutefois, l'agencement des arbres ne devra en aucun cas faire entrave aux écoulements.

Les mesures afférentes à la gestion des eaux pluviales du site (espaces publics) sont synthétisées dans le plan en annexe 0.

#### • Mesures compensatoires

Dans le cas du présent projet, les mesures compensatoires du volet faune/flore et du volet remblai en zone inondable sont combinées.

En effet, la mesure compensatoire associée aux remblais consiste à la création d'une structure en décaissement adaptée à la colonisation de l'Aristolochie à feuilles rondes dans des cunettes et des ruptures de pentes.

Il sera mis en place une zone de compensation de 19 000 m<sup>2</sup> au Sud du canal de la Robine.

Cette zone jouera le rôle à la fois de compensation volumique, en générant un volume utile supplémentaire de 8 150 m<sup>3</sup>.

Cet espace sera décaissé et parcouru d'un linéaire de 550 m de fossés.

L'ensemble de la parcelle et des fossés sera décaissé de façon à générer une pente générale globale vers l'Est. Cette zone pourra être submergée en cas de crue du Rec de Veyret et l'ensemble des eaux sera donc évacué, en point bas du fossé, vers le fossé existant situé en bordure Est de la parcelle, par des canalisations mises en place dans le cadre de cet aménagement. Le fond des fossés créés est calé à la cote minimale de 2,30 m NGF, cote située au-dessus du niveau moyen de la nappe (2,00 m NGF).

En phase de décrue, cette zone de compensation se vidangera gravitairement vers le fossé qui longe sa

limite Est. L'ouvrage de vidange sera constitué d'une conduite D 300 mm et de pente 0,01 m/m.

## TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

### Article 17 : Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### Insecte (1 espèce) :

- *Zerynthia polyxena* - la Diane, destruction de spécimens au stade œuf, chenille, nymphe ou adulte, destruction de 0,6ha d'habitat de reproduction de l'espèce ;

#### Amphibiens (3 espèces) :

- *Bufo bufo* - Crapaud commun,
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale,
- *Pelophylax ridibundus* - Grenouille rieuse.

Pour chacune des 3 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile, perturbation intentionnelle de spécimens, et destruction de 3,8ha d'habitat terrestre. En cas de nécessité lors de la libération des emprises de travaux, un écologue compétent désigné par Alenis pourra capturer des spécimens des espèces d'amphibiens ci-dessus, afin de les déplacer hors emprise de travaux, dans des habitats favorables, au plus proche du projet. Les manipulations doivent être faites avec des équipements désinfectés pour éviter la transmission de la chytridiomycose.

#### Reptiles (4 espèces) :

- *Anguis fragilis* - Orvet fragile,
- *Chalcides striatus* - Seps strié,
- *Lacerta bilineata* - Lézard vert occidental,
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier,

Pour chacune des 4 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de quelques spécimens, perturbation intentionnelle de spécimens, et destruction de 3,8 ha d'habitats d'espèces. En cas de nécessité lors de la libération des emprises de travaux, un écologue compétent désigné par Alenis pourra capturer des spécimens des espèces de reptiles ci-dessus, afin de les déplacer hors emprise de travaux, dans des habitats favorables, au plus proche du projet.

#### Oiseaux (10 espèces) :

- *Carduelis cannabina* - Linotte mélodieuse,
- *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant,
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs,
- *Galerida cristata* - Cochevis huppé,
- *Hippolais polyglotta* - Hypolaïs polyglotte,
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle,
- *Phylloscopus collybita* - Pouillot véloce,
- *Regulus ignicapilla* - Roitelet à triple bandeau,
- *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire,
- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale.
-

Pour les 10 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 3,8 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction.

Mammifères (2 espèces) :

- *Erinaceus europaeus* - Hérisson d'Europe,
- *Sciurus vulgaris* - Écureuil roux.

Pour les 2 espèces de mammifères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 3,8 ha d'habitats de repos et/ou de reproduction.

**Période de validité :**

À compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction de la ZAC des Berges de la Robine dans ses différentes phases, soit une durée de 15 ans, jusqu'en 2032 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans soit jusqu'en 2048 inclus.

**Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne uniquement les travaux réalisés par Alenis sur le périmètre aménagé et les parcelles compensatoires situées au sein de la ZAC des berges de la Robine. Toute autre zone de la ZAC hors de la zone aménagée et des parcelles compensatoires, y compris celles déclarées constructibles par le PLU de Narbonne ne sont pas intégrées à la présente dérogation, et il n'est pas autorisé d'y réaliser des actions de nature à impacter des espèces protégées.

Les plans en **annexe 1** donnent la localisation des périmètres de la zone aménagée, d'une surface totale d'environ 3,8 ha, et des parcelles compensatoires identifiées, d'une surface d'environ 3,8 ha.

**Engagements du bénéficiaire :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

**Article 18 : Mesures d'évitement et de réduction**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Alenis et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la ZAC des Berges de la Robine mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- M1 - Adaptation de la période de travaux,
- M2 - Mise en défens des zones sensibles en phase travaux,
- M3 - Éviter la présence de reptiles sur l'emprise du projet,
- M4 - Limitation des émissions de poussières,
- M5 - Adaptation de la vitesse des engins de chantier,
- M6 - Assistance par un écologue en phase chantier,
- M7 - Gestion écologique des aménagements publics (zone urbaine),
- M8 - Limitation de l'éclairage nocturne en phase d'exploitation.

La mesure M1, visant l'adaptation du calendrier de libération des emprises des terrains, consiste à défricher et décaper les terrains à aménager uniquement entre mi-août et fin novembre, période permettant d'éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux en phase de reproduction, et limitant le risque d'impact sur les amphibiens et reptiles, en évitant leur période de léthargie. Cette mesure doit être appliquée soit sur la totalité des terrains à aménager dès la 1<sup>e</sup> intervention, soit sur chaque emprise concernée par une phase de travaux en cas de phasage de la réalisation de la ZAC. Dans le cas où la totalité des emprises est libérée en une seule fois, les milieux doivent être rendus impropres à toute recolonisation par des espèces protégées jusqu'à la construction des bâtiments ou voiries.

La mesure M2 de balisage des emprises et des zones sensibles vise à protéger, en phase travaux, les berges du canal de la Robine (site classé Canal du Midi).

La mesure M3 consiste à retirer manuellement les éléments pouvant servir de gîtes aux reptiles ou amphibiens en phase terrestre (pierres, gravats, déchets). Elle doit être mise en œuvre préalablement à toute libération des emprises (défrichage, décapage), dans le même calendrier que celui prévu pour la mesure M1.

De façon complémentaire, Alenis doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par Alenis, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de Alenis, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 24.

Durant les phases de libération des emprises de travaux et de terrassement, les contrôles chantiers réalisés par l'écologue devront avoir une périodicité d'au plus 2 semaines. Ces contrôles donneront lieu à un compte-rendu systématiquement transmis à la DDTM de l'Aude et la DREAL Occitanie, Direction de l'Ecologie.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 24, dès sa désignation par Alenis, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux agricoles et naturels et aux espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1 et en annexe 2**.

Alenis devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec Alenis.

### **Article 19 : Mesures compensatoires**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Alenis met en œuvre, pour une surface minimale de 3,8 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels ou agricoles favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**.

Les mesures de gestion sont appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2048 ou pour une durée de 30 ans à compter de la validation du plan de gestion si celle-ci intervient au-delà du 31 décembre 2018.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, dont Alenis doit avoir la maîtrise foncière par convention avec la commune de Narbonne :

- Commune de Narbonne, parcelles Section CR n°43 et 44 (2,4 ha) ;
- Commune de Narbonne, parcelles Section CS n°129 et 131 (0,3 ha) ;
- Commune de Narbonne, parcelles Section AS n°473, 100, 101 et 102 (pour partie) (1,1 ha).

Alenis transmet au plus tard le 31 décembre 2018 la convention de maîtrise foncière des terrains compensatoires d'une durée de 30 ans, avec son (leur) propriétaire(s), et/ou un titre de propriété des terrains concernés en cas d'acquisition de ceux-ci.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- Création et entretien de milieux favorables à la Diane,
- Transplantation de pieds d'aristoloches,
- Restauration de milieux peu favorables à la Diane.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, une ou plusieurs structures compétentes en gestion d'espaces naturels devront être désignées par Alenis pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant le descriptif détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

La gestion devra leur être confiée par des contrats de 5 ans minimum pour assurer la continuité des actions. La DDTM de l'Aude et la DREAL Occitanie sont informés des coordonnées de ce(s) gestionnaire(s) par Alenis dès sa(leur) désignation(s).

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées concernées par la dérogation.

En particulier pour la Diane, un objectif de résultat doit être atteint, énoncé comme suit : mise en place d'un linéaire d'habitats favorables à la Diane d'une longueur minimale de 1200 m, dont au moins 1/3 du linéaire est occupé par l'aristoloche à feuilles rondes et par la Diane, au plus tard 5 ans après l'engagement de la mesure compensatoire.

Un linéaire sera considéré comme occupé pour toute longueur de 30 m sur laquelle l'aristoloche à feuille ronde est présente et où la présence d'adulte, d'œuf ou de chenille de Diane aura pu être constatée, dans le cadre des suivis décrits ci-dessous.

En cas d'échec de la mesure, un autre site compensatoire approprié à la restauration d'habitats favorables à la Diane devra être proposé dans un délai d'un an, avec des mesures de compensation appropriées pour atteindre l'objectif ci-dessus.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 21, au plus tard le 31 décembre 2018. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2018, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées au plus tard en 2018, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration, et une mesure de l'atteinte de l'objectif de résultat ci-dessus. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

#### **Article 20 : Mesures de suivi**

Les résultats des mesures de compensation (Article 19) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. **L'annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à réaliser visent à mesurer :

- le développement de l'aristoloche à feuilles rondes,
- l'utilisation par la Diane des stations d'aristoloches transplantées et des stations pré-existantes,
- l'utilisation par les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts,
- la restauration de la qualité de l'habitat suite à l'élimination d'espèces végétales invasives,
- le maintien des milieux ouverts dans les parcelles de compensation,
- les plantations arbustives et arborées en bordure des fossés créés.

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années suivant l'état initial



(2018), soit de 2019 à 2023 puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2048. En cas de nécessité de changer de site de compensation, l'état initial et les suivis seront remis en place à un rythme annuel les 5 premières années de mise en place des compensations.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'État via la DDTM de l'Aude et la DREAL Occitanie suivant les termes de l'article 21, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3 .

Pour les suivis de l'aristoloche à feuilles rondes et de la diane, les parcelles de compensation feront l'objet d'un découpage en 40 linéaires de 30 m, implantés suivant la topographie ou l'environnement végétal (lisières). Ces transects serviront d'échantillonnage pour mesurer l'atteinte de l'objectif à atteindre pour la Diane.

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des Plans Nationaux d'Action (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Alenis doit produire, chaque mois en phase de libération d'emprises et chaque trimestre pour les autres phases de travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à l'achèvement de la ZAC des Berges de la Robine. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 21.

Alenis doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2048.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 24 ainsi qu'aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

#### **Article 21 : Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Alenis et l'État, via la DDTM de l'Aude et la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

## **TITRE V- DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Narbonne ;
- Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Narbonne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de l'Aude ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux articles R 181-50 à R 181-52 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à

l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 24 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Narbonne, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef de service de l'Agence française de la Biodiversité de l'Aude, le chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude et de la commune de Narbonne, afin de le tenir à la disposition du public.

À Carcassonne, le 08 MARS 2019  
Le Préfet.  
  
Alain THIRION

\_\_\_\_\_

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

**Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0013 :**

**Annexe 0** : localisation des transparences hydrauliques et plan des aménagements pluviaux (2p)

**Annexe 1** : plan des zones concernées par la dérogation (3p)

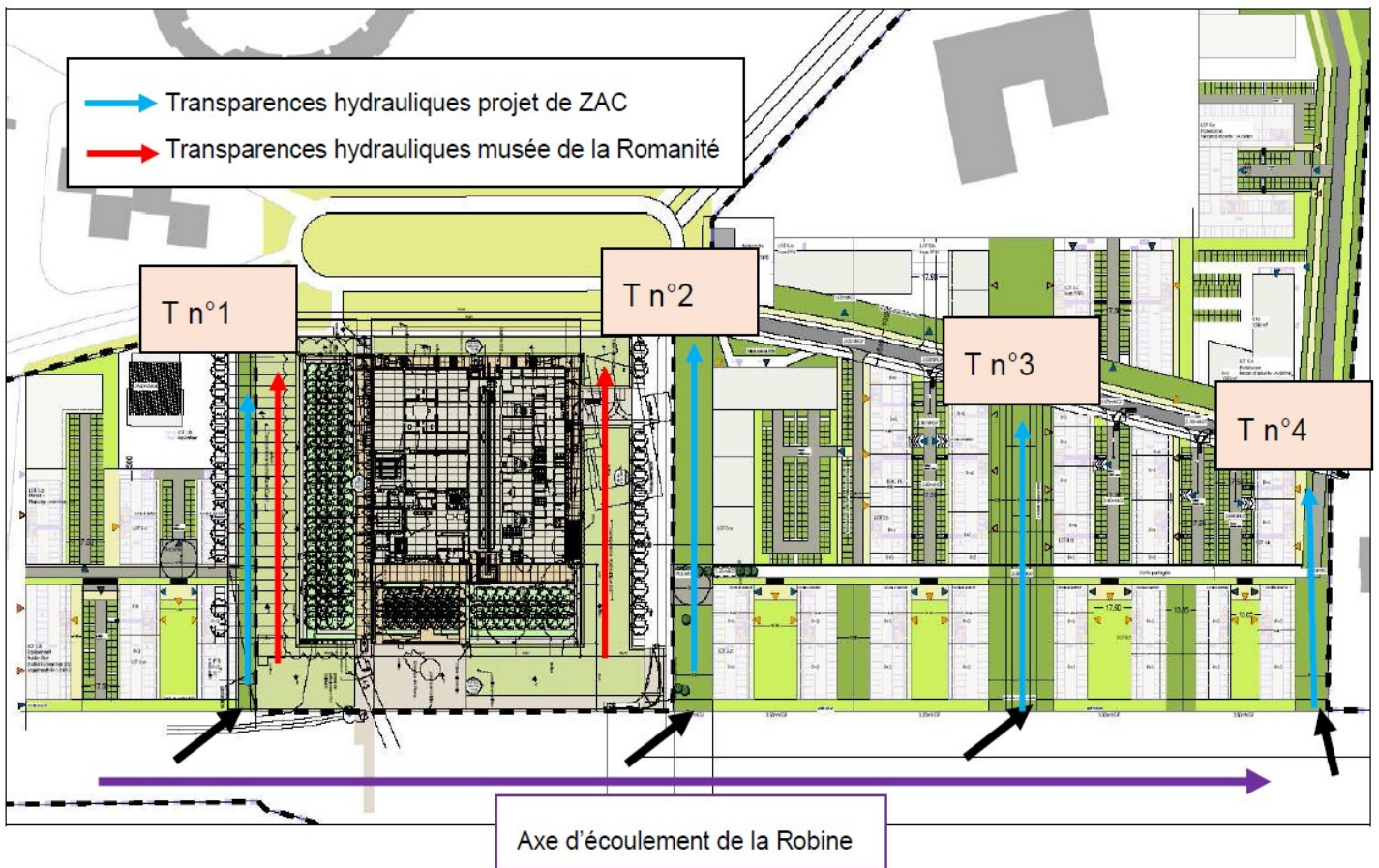
**Annexe 2** : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (7p)

**Annexe 3** : description détaillée des mesures de compensation (7p)

**Annexe 4** : description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (1p)

**ANNEXE 0 de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2018-0013**

**- Localisation des transparences hydrauliques**







**Annexe 1 de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2018-0013**

comprenant une dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour  
la ZAC des Berges de la Robine à Narbonne

- plan des zones concernées par la dérogation (3p)

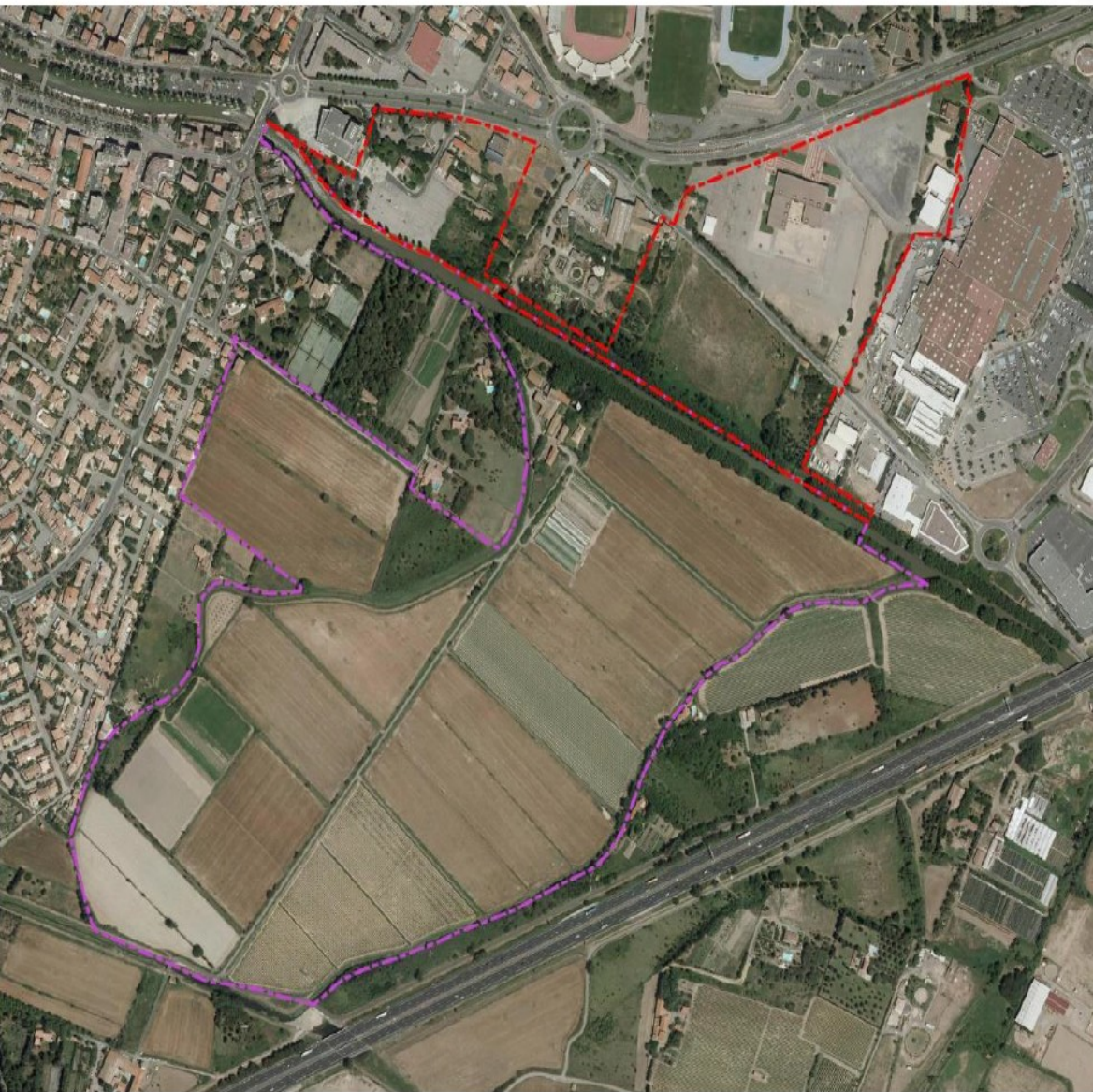




ECOTONE © Tous droits réservés

Carte 1 : Localisation du projet de ZAC de la Robine dans le contexte local





ECOTONE © Tous droits réservés

Carte 2 : Structuration de la ZAC des Berges de la Robine  
La zone mauve dite « non aménagée » ne fait pas partie des terrains couverts par la dérogation



## Parcelles retenues pour la compensation



**Annexe 2 de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2018-0013**

comprenant une dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour  
la ZAC des Berges de la Robine à Narbonne

- description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (7p)

## VI. DESCRIPTION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DE L'IMPACT

Ce chapitre présente les mesures, validées par le Maître d'Ouvrage, qui permettent d'éviter et de réduire l'impact du projet sur les espèces animales et leurs habitats en phases projet, travaux puis d'exploitation. **Il s'agit là de l'engagement du Maître d'Ouvrage.**

Sont détaillés sous forme de fiches, dans ce chapitre, les grands principes des mesures, les personnes en charge de ces mesures et du suivi, ainsi que les périodes d'intervention lorsque cela est pertinent. Sont aussi rappelés les impacts évités ou réduits, ainsi que les espèces bénéficiant de ces mesures.

### VI.1. Présentation synthétique

Tableau 26 : Synthèse des mesures d'atténuation retenues

Nom de la mesure	Type de mesures		Phase de réalisation	
	Évitement	Réduction	Travaux	Exploitation
M1 : Adaptation de la période de travaux		X		
M2 : Mise en défens des zones sensibles en phase travaux		X	X	
M3 : Éviter la présence de reptiles sur l'emprise du projet		X	X	
M4 : Limitation des émissions de poussières		X	X	
M5 : Adaptation de la vitesse des engins de chantier		X	X	
M6 : Assistance par un écologue en phase chantier		X	X	
M7 : Gestion écologique des aménagements publics (zone urbaine)		X		X
M8 : Limitation de l'éclairage nocturne en phase d'exploitation		X		X

### VI.2. Mesures d'évitement

Les stations d'Aristoloches sont localisées en bordure de l'avenue de Gruissan et au centre du projet. (cf. Carte 19).

Les stations d'Aristoloches n'ont pas pu être évitées pour les raisons suivantes :

- Le projet se situe majoritairement en zone RI2 du PPRI pour laquelle la constructibilité est possible sous réserve du respect d'une cote réglementaire minimale. Ainsi, dans le cadre de l'aménagement général de l'opération, il est prévu de remblayer partiellement le terrain pour livrer des plateformes compatibles avec cette exigence réglementaire. Des adaptations altimétriques sont nécessaires et le terrain naturel ne peut être conservé en l'état, induisant de ce fait de ne pas pouvoir conserver les stations d'aristoloches ;

- Les stations d'aristoloches ne peuvent être isolées dans l'aménagement puisque d'une part elles se situent le long de la route de Gruissan qui va desservir les futurs immeubles et que, d'autre part, la présence étendue au centre du projet remettrait en cause la capacité constructive du projet.

**L'évitement des stations d'Aristoloches compromettrait la faisabilité technique et économique de l'opération. Il a donc été envisagé de rédiger un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées se justifiant par ailleurs du fait que la plante hôte était déjà présente en bordure du site de compensation retenu.**

### VI.3. Mesures de réduction

#### VI.3.1. En phase projet

MI	INTITULE DE LA MESURE	PHASE
	Adaptation de la période de travaux	Projet
	<p><b>OBJECTIFS DE LA MESURE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter la destruction d'individus, notamment en période de reproduction et ce pour chaque phase de travaux (phases 1, 2 et 3)</li> </ul>	
	<p><b>ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Amphibiens : Crapaud commun et Rainette méridionale</li> <li>-Reptiles : espèces de milieux ouverts et semi-ouverts et espèces de milieux urbains</li> <li>-Chiroptères : milieux humides et milieux arborés</li> <li>-Mammifères: Hérisson d'Europe et Ecreuil roux</li> <li>-Avifaune : cortège des milieux arborés et ouverts et semi-ouverts</li> </ul>	<p>MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES</p> <p>Oui</p>

#### DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES

Les travaux seront effectués en intégrant le calendrier biologique des espèces protégées et leur présomption de présence.

Pour les amphibiens et les reptiles, les périodes les plus sensibles sont les périodes de reproduction (incluant les accouplements, les pontes en milieux aquatiques pour les amphibiens et enfouies dans le sol pour les reptiles et, l'éclosion des larves ou des jeunes) et d'hivernage (individus en léthargie, cachés sous une pierre ou dans un terrier) : soit d'avril à mi-août pour la reproduction, et de mi-novembre à mars pour l'hivernage.

Pour l'avifaune, la période la plus sensible est la période de reproduction (présence de pontes/nichées), soit de mars à juillet pour les espèces locales. Il en est de même pour les mammifères.

Afin d'éviter de porter atteinte aux espèces de ces groupes, les travaux lourds afférents au projet (débranchement et terrassement notamment) respecteront le planning d'intervention ci-dessous :

- Débranchement à la fin de l'été (mi-août à mi-novembre). Les résidus de débranchement seront tout de suite enlevés pour éviter l'installation d'espèces sur la zone, notamment en ce qui concerne les reptiles ;
- Réalisation des travaux de terrassement dans la continuité du débranchement. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débranchement, ils ne démarreront qu'à l'automne suivant.

CALENDRIER OPERATIONNEL												
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Période de travaux												
REDUCTION DE L'IMPACT												
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suppression de l'impact de destructions potentielles de nichées ;</li> <li>- Réduction notable de l'impact de destruction d'individus d'amphibiens ;</li> <li>- Réduction notable des impacts de destruction et dérangement d'individus de reptiles en phases de reproduction et d'hivernage ;</li> <li>- Réduction notable des impacts de destruction et dérangement en phase de reproduction des mammifères hors chiroptères ;</li> <li>- Réduction notable des impacts de destruction d'individus des chiroptères.</li> </ul>												
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI						ÉVALUATION ET SUIVI						
- Maître d'Ouvrage						- Nombre de jours de non-respect du calendrier (nombre d'interventions en période sensible par groupe)						



VI.3.2. En phase travaux

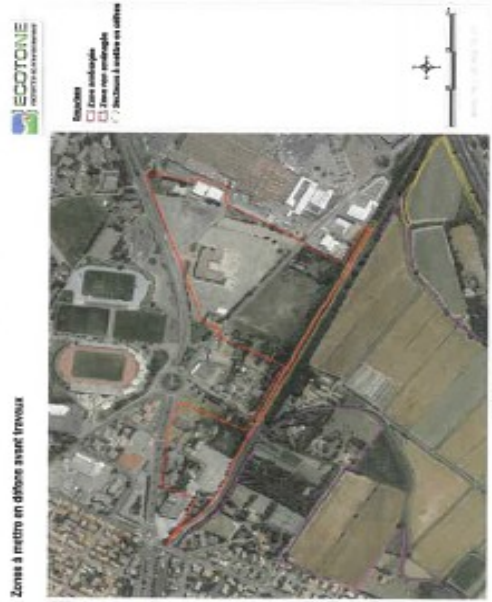
INTITULE DE LA MESURE		PHASE
M2	Mise en défens des zones sensibles en phase travaux	Travaux Phases 1 et 2
OBJECTIF DE LA MESURE		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter la destruction et le dérangement d'individus</li> <li>- Eviter la destruction, la dégradation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces</li> </ul>		
ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES		MESURE PROVOQUE / RETOURS D'EXPERIENCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autour des stations d'Aristoloche pendant les fouilles archéologiques (cf. Figure 13)</li> <li>- Sur la zone d'emprise : bords de canal, boisements</li> <li>- Sur la zone de compensation (cf. § VIII) : aristoloches autour du fleur bassin.</li> </ul>		Oui

DESCRIPTION ET/OU LES TECHNIQUES

Afin d'éviter l'impact sur certains habitats d'espèces à proximité directe des interventions, un balisage préventif renforcé, ou mise en défens, sera mis en place. Ces zones à interdire aux engins et au personnel seront balisées par un écologue avant la phase travaux et le balisage restera en place durant toute la période de travaux. Le balisage s'effectue en période propice à l'observateur de la flore, soit en mai-juin.



Figure 20 : Exemples de mises en défens sur un chantier



Carte 32 : Zones à mettre en défens avant travaux (zone d'emprise)

RÉDUCTION DE L'IMPACT	
- Sur la zone d'emprise et de compensation, évitement de l'impact sur les habitats d'espèces à proximité des interventions	
- Sur la zone d'emprise, réduction de l'impact lié au dérangement des espèces en période de travaux (oiseaux, reptiles, amphibiens, Corridale à corps fin)	
PLANNING DE REALISATION	MATERIEL NECESSAIRE
Avant et durant toute la période du chantier	Système de balisage (rubalise, grillage avertisseur ou autre)
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI
- Ecologue - Maître d'ouvrage	- Système de balisage, de protection ou de mise en défens en place et durée de mise en place - Surface ou linéaire mis en défens

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
<b>M3</b>	<b>Eviter la présence de reptiles sur l'emprise du projet</b>	Travaux Phases 1 et 2
<b>OBJECTIFS DE LA MESURE</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter le risque de destruction d'habitats d'espèces et plus particulièrement le risque de destruction de gîtes</li> <li>- Eviter la présence des reptiles sur l'emprise du projet.</li> </ul>
<b>ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISÉS</b>		<b>MESURE EProuvée / RETOURS D'EXPERIENCES</b>
- Toutes les espèces de reptiles		Oui
<b>DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES</b>		
<p>Afin de limiter le risque de destruction d'habitats d'espèce et plus particulièrement le risque de destruction de gîtes, et pour venir en complément de la mesure précédente de respect d'un calendrier d'intervention des travaux (M1), une action ciblée sur les gîtes sera effectuée. L'objectif est d'enlever un maximum de gîtes de reptiles, avant travaux, pour éviter leur présence sur l'emprise du projet. Il s'agira d'enlever le plus délicatement possible l'ensemble des pierres et gravats, de type grosses pierres et tuiles, pouvant servir de gîtes à reptiles. Tous ces gîtes seront démontés avant le début des travaux entre fin août et novembre, lors de la période la moins impactante pour les reptiles, c'est-à-dire lorsqu'ils sont à même de fuir (adultes ou juvéniles) et de se réfugier en pépinière. Le démontage pourra être manuel, lorsque cela est possible, ou en s'aidant d'une mini-pelle par exemple. La plupart des pierres et gravats seront conservés sur un secteur de stockage en dehors de l'emprise du projet afin d'être réutilisés pour une création de gîtes à reptiles le cas échéant ou pour être exportés en cas de surplus.</p> <p>Pour cette mesure, il est nécessaire de réaliser un suivi par un écologue. Il s'agira en premier lieu de localiser les gîtes potentiels à démonter et de suivre ensuite la bonne mise en œuvre de cette mesure afin d'éviter au maximum les atteintes sur les individus de reptiles locaux. Deux journées (cf. coût ci-après) seront dédiées à ce suivi. La présence de l'écologue permettra également de vérifier qu'aucun individu n'est impacté. Une note sera rédigée en fin de suivi pour retracer le déroulement de l'opération.</p>		
<b>REDUCTION DE L'IMPACT</b>		
- Réduction de l'impact de destruction de gîtes de reptiles. Les impacts de destruction d'habitats pour ces espèces passent donc d'assez élevés à modérés.		
<b>PLANNING DE REALISATION</b>		<b>MATRIEL NECESSAIRE</b>
Entre fin août et novembre, avant le démarrage des travaux		Mini-pelles
<b>PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI</b>		<b>EVALUATION ET SUIVI</b>
- Opérateur : Ecologue		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'interventions et de gîtes ôtés ;</li> <li>- Compte-rendu de l'opération</li> </ul>
INTITULE DE LA MESURE		
<b>M4</b>	<b>Limitation des émissions de poussières</b>	
<b>OBJECTIFS DE LA MESURE</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter ou réduire au maximum la dégradation ainsi que les stations d'espèces</li> <li>- Eviter l'inhalation de poussières par li</li> </ul>
<b>ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISÉS</b>		<b>MES</b>
- Ensemble des habitats naturels, de la flore et de la faune		Oui
<b>DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES</b>		
Les pistes seront régulièrement arrosées lors des périodes particulièrement sèches		
<b>PLANNING DE REALISATION</b>		<b>MATRIEL</b>
Durant toute la période de chantier		- Eau, pompe à eau, tuy
<b>PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTRÔLE ET DU SUIVI</b>		<b>EVALUAT</b>
- Maître d'œuvre		
- Contrôle par le Maître d'ouvrage		- Compte-rendu de suivi

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
M6	Assistance par un écologue en phase chantier	Travaux Phases 1 et 2
<b>OBJECTIFS DE LA MESURE</b>	<b>ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES</b>	<b>MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES</b>
- Eviter et réduire la destruction et le dérangement d'individus	Toute faune et flore indigènes	Oui
- Eviter et réduire la destruction, la dégradation et la fragmentation d'habitats et de populations		
<b>DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES</b>		
<u>Sensibilisation du personnel de chantier</u>		
<p>Avant le début des travaux, une réunion de sensibilisation auprès du personnel de chantier sera organisée avec l'écologue en charge du suivi et le responsable environnement de la maîtrise d'ouvrage. Celle-ci permettra notamment d'informer le personnel sur les consignes vis-à-vis du respect des zones ballisées.</p> <p><u>Suivi du chantier</u></p> <p>Un suivi par un écologue sera mis en place durant toute la durée des travaux ; un passage sera réalisé à l'ouverture du chantier, deux durant le chantier et un en clôture de chantier.</p> <p>A la fin du chantier, un bilan de suivi sera produit et transmis à la DREAL Languedoc-Roussillon.</p>		
<b>REDUCTION DE L'IMPACT</b>		
<p>- Réduire la destruction et le dérangement d'individus pour les espèces faunistiques</p> <p>- Eviter et réduire la destruction, la dégradation et la fragmentation d'habitats et des populations de par la surveillance des zones mises en défens</p>		
<b>PLANNING DE REALISATION</b>	<b>MATERIEL NECESSAIRE</b>	
Avant et durant toute la période du chantier	/	
<b>PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI</b>	<b>ÉVALUATION ET SUIVI</b>	
- Ecologue	- Feuille d'émargement de la réunion de sensibilisation - Bilan de suivi de chantier	

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
M5	Adaptation de la vitesse des engins de chantier	Travaux Phases 1 et 2
<b>OBJECTIFS DE LA MESURE</b>	<b>ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES</b>	<b>MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES</b>
- Eviter ou réduire au maximum le risque collision avec la faune en phase chantier	- Toute faune	Oui
<b>DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES</b>		
<p>Durant la phase chantier, la vitesse sera limitée à 20 km/h sur l'ensemble de la zone du chantier. Cela permettra de limiter le risque de collision avec les espèces animales (insectes, amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux, chiroptères).</p>		
<b>PLANNING DE REALISATION</b>	<b>MATERIEL NECESSAIRE</b>	
Durant toute la période du chantier		
<b>PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI</b>	<b>ÉVALUATION ET SUIVI</b>	
Maître d'Ouvrage	- Respect de la limitation de vitesse - Compte-rendu de suivi de chantier	



### VI.3.3. En phase d'exploitation

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
M7	Gestion écologique des aménagements publics (zone urbaine)	Exploitation
OBJECTIFS DE LA MESURE		MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES
- Réduire la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces		Oui
DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES		

Afin de gérer de manière raisonnée les différents aménagements paysagers publics présents dans les emprises au niveau de la zone urbanisée, les préconisations de gestion suivantes seront respectées.

Entretien généralités

- Fauchage limité des emprises permettant la constitution de continuités vertes d'intérêt multiple ;
- Préservation et amplification et de la biodiversité ;
- Utilisation restreinte et raisonnée des produits phytosanitaires au profit des interventions manuelles et mécaniques ;
- Interventions d'entretien non systématiques, sélectives de la végétation à préserver, adaptées aux obligations réglementaires et obligations vis-à-vis de la sécurité, au contexte naturel et à la fréquentation du public ;
- Limitation de l'irrigation pour économiser l'eau ;
- Broyage des déchets verts pour un recyclage *in situ* ;
- Utilisation de la végétation naturelle comme filtre épurateur de l'eau (fossés, bassin...) ;
- Formation du personnel de la viabilité axée sur le respect du milieu naturel, sur les bonnes pratiques.

Entretien des zones boisées

- Proscrire l'usage de produits phytosanitaires, ou le limiter le plus possible ;
- Effectuer les coupes légères ;
- Respecter les cycles biologiques des animaux et/ou végétaux pour les périodes d'entretien ;
- Limiter la fréquence des interventions en fonction de la repousse des végétaux ;
- Eviter l'utilisation d'engins lourds ;
- Evacuer la majorité des produits de coupe mais laisser quelques troncs pour la faune.

Entretien des zones arbutives

- Proscrire l'usage de produits phytosanitaires, ou le limiter le plus possible ;
- Effectuer un débroussaillage léger ;
- Respecter les cycles biologiques des animaux et/ou végétaux pour les périodes d'entretien ;
- Limiter la fréquence des interventions en fonction de la repousse des végétaux (le débroussaillage systématique appauvrit le milieu) ;
- Eviter l'utilisation d'engins de type épareuse ou broyeur ;
- Pratiquer le recépage (coupe à 5-10 cm du sol pour le développement de rejet) ;
- Pratiquer le balivage (sélection de brins sur une cèpée pour favoriser leur développement et la formation d'arbres) ;
- Evacuer la majorité des produits de coupe mais laisser quelques troncs/branches mortes pour la faune.

Entretien des zones enherbées et herbacées

- Proscrire l'usage de produits phytosanitaires, ou le limiter le plus possible ;
- Intégrer la notion de fauche tardive (juillet ou août si possible).

Entretien des talus routiers

- Sans objet

#### REDUCTION DE L'IMPACT

- Réduction de l'impact lié à la dégradation des milieux pour toutes les espèces
- Réduction de l'impact lié au dérangement une fois les aménagements mis en place

#### PLANNING DE REALISATION

Durant toute la phase d'exploitation

#### MATERIEL NECESSAIRE

Matériel d'entretien

#### PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI

- Opérateur : Service espaces verts de la commune
- Contrôle : Maître d'Ouvrage
- Suivi : Maître d'Ouvrage

#### ÉVALUATION ET SUIVI

- Nombre, surface ou linéaire d'aménagement paysager entretenu
- Période d'intervention
- Cahier d'enregistrement des interventions

INTITULE DE LA MESURE		PHASE
M8	Limitation de l'éclairage nocturne en phase d'exploitation	Exploitation
OBJECTIFS DE LA MESURE		
- Eviter ou réduire au maximum les impacts de l'éclairage sur la faune nocturne		

ESPECES ET/OU HABITATS NATURELS VISES		MESURE EPROUVEE / RETOURS D'EXPERIENCES
- Avifaune et chiroptères crépusculaires et nocturnes		Oui

**DESCRIPTION ET DETAILS TECHNIQUES**

Les effets de la pollution lumineuse sur la faune et la flore sont très importants. Pour la flore, l'augmentation artificielle de la durée d'éclairage perturbe le cycle métabolique (photosynthèse), la germination, la floraison, et accélère le dépérissement.

Les effets sur la faune sont plus nets et immédiats. Un grand nombre d'espèces vit la nuit. Pour elles, l'obscurité constitue un habitat. La majorité des insectes sortent étasser la nuit, entraînant avec eux des prédateurs spécialisés (chauves-souris par exemple). Certaines espèces sont également particulièrement lucifuges (rhinolophes par exemple). Le rétablissement de « corridors noirs » est donc primordial pour ces espèces.

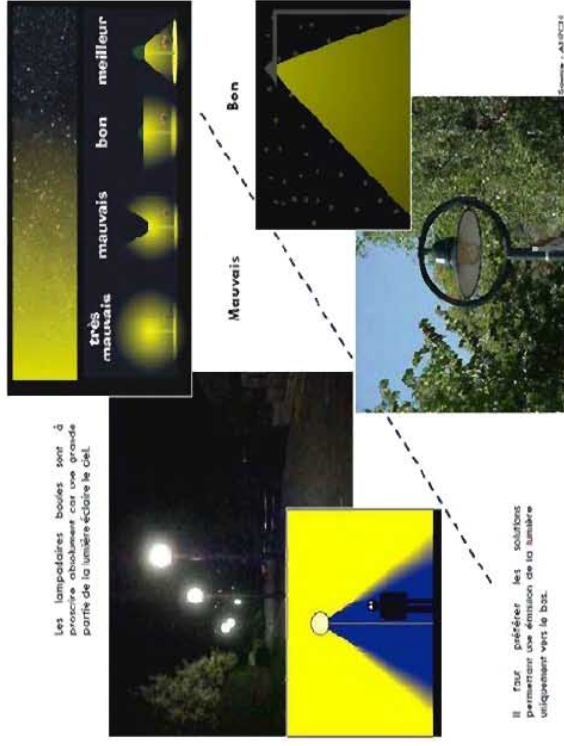
Un éclairage public est prévu dans le cadre de ce projet, réalisé avec des équipements similaires à ceux positionnés pour l'éclairage des espaces publics existants aux alentours. Le nombre de lampadaires à installer sur la nouvelle zone d'habitat est limité au strict nécessaire.

Les différents paramètres des aménagements lumineux mis en place pour ce projet sont décrits ci-dessous :

- Le choix des lampadaires : Matériaux sans pollution lumineuses : ampoule sous capot abat-jour (sans verre protecteur), verres plats et transparents. Pas de lanternes à verre bombé et les boules.
- L'orientation des lampadaires : Potence qui maintient le lampadaire à l'horizontale. Optiques asymétriques qui permettent d'orienter le flux.
- La densité des lampadaires : Nombre adapté aux besoins. Les critères d'uniformité d'éclairage actuellement pratiqués en urbanisme bannis car ils perturbent fortement l'environnement. Préservation des corridors écologiques dans le noir.
- Spectre d'émission : Lampes émettant en dehors des ondes lumineuses courtes (de l'ultraviolet au bleu-vert) et longues (de l'orange au rouge). Choix préférentiel des lampes émettant dans le jaune.
- La puissance lumineuse : Puissance nominale des lampes utilisées (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les jardins publics) réduite.
- Réglage des plages horaires de fonctionnement : Plages horaires de fonctionnement réglées en fonction des saisons et du rythme nuit/jour. Possibilité d'éteindre les éclairages entre minuit et 5h du matin dans certains secteurs.
- Pour les voiries, alternatives réfléchissantes.



Choix et orientation des lampadaires - GREET Ingénierie, 2007



Solutions à la pollution lumineuse - GREET Ingénierie, 2007

PLANNING DE REALISATION	MATERIEL NECESSAIRE
Durant toute la phase d'exploitation	
PERSONNE EN CHARGE DE LA MESURE, DU CONTROLE ET DU SUIVI	ÉVALUATION ET SUIVI
- Maître d'Ouvrage	- Cahier d'enregistrement des interventions

**Annexe 3 de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2018-0013**

comprenant une dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour  
la ZAC des Berges de la Robine à Narbonne

- description détaillée des mesures de compensation (7p)



## VIII. MESURES COMPENSATOIRES

### VIII.1. Modes de compensation retenus

L'objectif des mesures compensatoires est d'atteindre *a minima* une neutralité écologique du projet. Ce dernier ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées.

Le but est de compenser la perte d'habitats de plusieurs espèces faunistiques.

Les mesures compensatoires engagées dans le cadre de ce projet sont prises au titre de la destruction des habitats de reproduction des espèces protégées lors des phases de déblais-remblais.

Sachant que tous les habitats de reproduction d'espèces devant faire l'objet d'une compensation concernent des milieux ouverts et semi ouverts comprenant au moins 1,5 ha de friches fraîches et éventuellement des milieux humides pour les amphibiens, il ne s'agit pas de faire un cumul de compensation pour les différents habitats et espèces. La compensation la plus élevée pour un habitat donné est donc jugée comme suffisante pour l'ensemble des habitats/espèces impactés et utilisant cet habitat.

La compensation peut, ainsi, être commune aux espèces concernées et non cumulative. Elle peut globalement correspondre à trois types d'action :

- La création et l'entretien de milieux favorables aux espèces impactées à partir d'un milieu non favorable ;
- La restauration de milieux peu favorables mais qui pourraient le devenir par une action directe et par un entretien adapté ;
- La préservation de milieux déjà favorables pour en garantir la conservation à long terme.

Ce sont les deux premiers types d'action qui sont engagés.

#### VIII.1.1. Création et entretien de milieux favorables à la Diane

##### Objectifs de la mesure :

La mesure vise le double objectif suivant : une mesure compensatoire au titre de la rubrique 3.2.2.0 déblais/remblais de la nomenclature Loi sur l'Eau (et non en tant que bassin de rétention) et une mesure compensatoire au titre des espèces protégées.

En effet, le Dossier Loi sur l'Eau prévoit la mise en place d'une zone de compensation sur une superficie de 19 000 m<sup>2</sup> au Sud du canal de la Robine. Cette zone jouera le rôle à la fois de compensation volumique, en générant un volume utile supplémentaire d'environ 8 150 m<sup>3</sup> et de compensation écologique, en permettant de générer un environnement adapté au développement de l'aristolochie à feuilles rondes, propice au développement de la Diane. L'ensemble de la parcelle et des fossés sera décaissé de façon à générer une pente générale globale vers l'Est. Cette zone pourra être submergée en cas de crue du Rec de Veyret et l'ensemble des eaux sera donc évacué, en point bas du fossé, vers le fossé existant situé en bordure Est de la parcelle, par des canalisations mises en place dans le cadre de cet aménagement. Le fond des fossés créés est calé à la côte minimale de 2,30m NGF, côte située au-dessus du niveau moyen de la nappe (2,00m NGF) et permettant d'éviter par ailleurs toute stagnation des eaux

en fond de fossé, évitant ainsi toute problématique en termes de moustiques. En phase de dérive, cette zone de compensation se vidangera gravitairement vers le fossé qui longe sa limite Est. La pente de fond orientée vers cet exutoire garantira la vidange complète.

Suite aux études menées par le BET Hydraulique dans le cadre de l'étude hydraulique, il apparaît que le volume à décaisser est de 8 150 m<sup>3</sup> environ. De ce fait, la mesure compensatoire écologique a été ajustée en fonction de la mesure compensatoire volumique au titre des déblais/remblais. L'objectif est de réaliser des conditions favorables pour la colonisation de cette parcelle par la plante hôte par la création de caunettes et des ruptures de pentes avec des plantations d'arbres ponctuelles au sein de la zone de compensation afin de faciliter la colonisation par l'aristolochie à feuilles rondes qui se trouve déjà en bordure sur site. L'emplacement des plantations d'arbres sera défini lors de l'élaboration du plan de gestion de la compensation. L'inclinaison maximale de 70° pour les talus permettra également aux amphibiens d'utiliser la zone de compensation en contexte humide.

Le schéma de principe et la coupe ci-après présentent la faisabilité technique de l'aménagement (l'emplacement des plantations n'est pas présenté sur ce schéma car il sera défini lors de l'élaboration du Plan de gestion de la compensation).

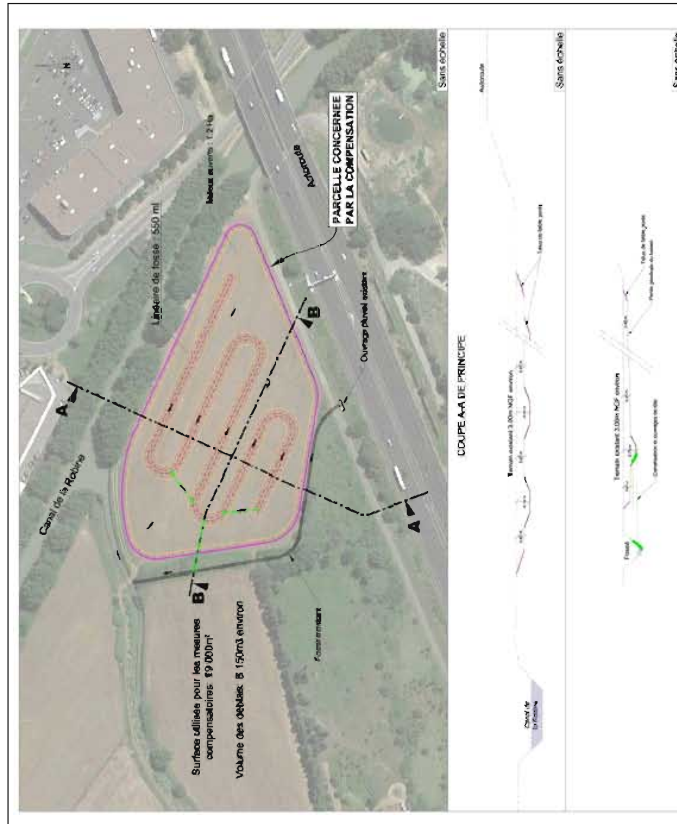


Figure 22 : Principe des mesures appliquées au secteur 1

### VIII.1.2. Transplantation de pieds d'aristoloches

#### Objectifs de la mesure :

La transplantation de pieds d'aristoloches est encore une mesure expérimentale. Quelques organismes spécialisés dans la gestion des écosystèmes naturels (CEN-LR, association Les Ecologistes de l'Euzeire) procèdent actuellement à ce type d'expérimentation. Cependant, compte tenu des réalisations très récentes, aucun retour d'expérience n'est actuellement disponible. La mesure de transplantation engagée dans le cadre de ce projet vise donc à apporter des connaissances scientifiques supplémentaires. Il s'agira aussi de fournir des bases écologiques et scientifiques pour une aide à la décision concernant les sites adéquats pour le renforcement et la création de nouvelles populations de la plante hôte qui soient adéquates pour la Diane (critères de la plante et écologie du site).

Les conditions favorables à son installation (humidité, substrat) seront re-créées à partir d'une analyse pédologique permettant d'apprécier la nature du sol sur lequel les stations d'aristoloches sont présentes en bordure du site de compensation.

Afin d'assurer la réussite de cette mesure, il est prévu de mettre en œuvre la transplantation des pieds situés sur l'emprise impactée par le projet à une période en cohérence avec le cycle de vie de la plante et le cycle de vie du papillon Diane, soit en septembre 2017 après obtention de la demande de dérogation.

Après consultation de structures ayant travaillé sur ce thème, la transplantation a été préconisée plutôt que le semis, car à ce jour, il n'y a pas d'expérimentation concluante sur la germination de cette Aristolochie. Il semble en effet que plus les graines restent longtemps dans un sol frais et profond, plus elles ont de chances de germer. Mais les pieds obtenus sont chétifs durant les premières années, donc pas utilisables pour la Diane qui se développe sur de grosses touffes.

Les éléments méthodologiques suivants sont extraits de dossiers validés ayant préconisé cette opération (dont : arrêté préfectoral 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant sur les travaux de lutte contre les inondations de la ville de Nîmes dans le cadre du programme « Caderau » ; expérimentation de CARD NATURE dans le cadre du doublement de la RD61 sur la commune de Marsillargues ; déplacement de l'autoroute A9 à Montpellier) et de la consultation de structures ayant déjà réalisé (dont le CEN Languedoc-Roussillon et le cabinet HELICE-BTP).

Concernant la transplantation, le taux de réussite dépend de plusieurs facteurs :

1. La préparation de la transplantation par un piquetage précis des touffes et la rapidité du transfert (si l'on replante immédiatement les tubercules, ils repartent mieux).
2. Le choix du site de substitution, qui doit avoir exactement les mêmes caractéristiques physico-chimiques que le site d'origine (humidité, composition du sol) pour une reprise optimale.
3. Le mode opératoire de la transplantation : si l'on prélève la motte de terre sans la désolidariser, c'est mieux, à défaut le tubercule doit être maintenu dans une motte reconstituée compacte (sans air), on peut transplanter en période de végétation cela fonctionne aussi bien qu'en période de dominance.

De ce fait, la méthodologie suivante pour effectuer la transplantation sera la suivante :

- un premier passage pour piquer les touffes à transplanter et localiser les futurs sites d'accueil.

- Le second passage pour la transplantation en elle-même.

Les mottes seront transportées par un véhicule tractant une remorque. Le creusement du sol peut être effectué à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet de creusement. Les tubercules sont généralement enfoncés de 30-40cm de profondeur dans le sol, ce qui nécessite de creuser profondément le sol pour les déterrer avec une motte de diamètre suffisant.

Dix-huit pieds d'aristoloches seront transplantés. Les mesures de gestion mises en œuvre sur le site de compensation devront permettre d'atteindre 54 pieds. L'objectif consiste à ce que les populations locales se développent. Si ce nombre de pieds n'était pas atteint (cf. mesures de suivi) il sera envisagé une mesure complémentaire visant à en implanter de nouveaux via les cultures expérimentales en cours par différentes structures spécialisées.

La gestion de ces zones herbacées se fera par un entretien léger avec une débroussailluse à dos avec un passage annuel voire tous les deux ans entre septembre et mi-novembre en fonction de l'embroussaillage. Les plantes invasives seront retirées dans la mesure où cela ne crée pas de dommages sur les milieux et la plante hôte de la Diane (arrachage manuel).

L'étude préalable des conditions locales, la préparation et la transplantation seront réalisés par un prestataire spécialisé.

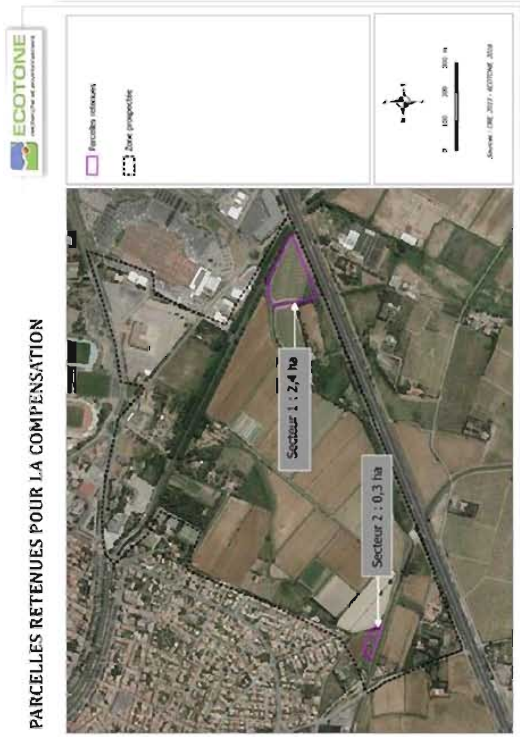
### VIII.1.3. Restauration de milieux peu favorables à la Diane

#### Objectifs de la mesure :

La gestion des stations d'aristoloches existantes dans la parcelle de compensation constitue une mesure de gestion éprouvée qui devrait permettre le développement des pieds d'aristoloches déjà existants et donc, par voie de conséquence, des populations de Diane.

Le petit fourré situé au sud-ouest de la parcelle de compensation « secteur 1 » ainsi que les lisières du secteur 2 feront l'objet d'actions de restauration. En effet, ces secteurs apparaissent aujourd'hui assez peu fonctionnels du fait de la présence en forte abondance de l'herbe de la Pampa (espèce végétale exotique et envahissante).

Une campagne d'arrachage de cette plante sera effectuée. Les modalités ainsi que les périodes d'arrachage seront définies dans le plan de gestion de la zone de compensation.



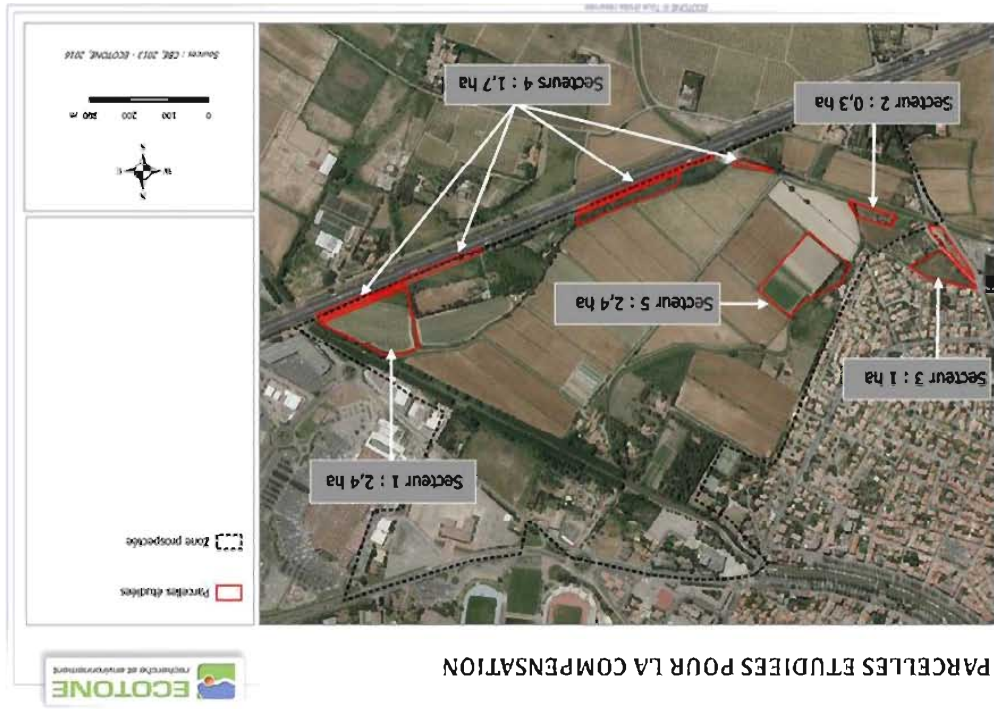
Carte 34 : Parcelles retenues pour la compensation

### VIII.5. Engagement du Maître d’Ouvrage

Le Maître d’Ouvrage s’engage donc à :

- Créer des milieux favorables aux espèces impactées dont des mètres linéaires d’habitats favorables à la Diane ;
- Réaliser sur ces milieux une gestion pendant trente ans constituant une réelle plus-value par rapport à l’existant, consistant principalement à :
  - o Recréer des milieux favorables à la Diane, également favorables aux amphibiens, en créant des zones dépressionnaires ;
  - o Mener des actions de débroussaillage permettant une réouverture de certains milieux embuissonnés.

Toutes ces mesures feront l’objet de suivis. Le détail des mesures est présenté ci-après.



Carte 33 : Parcelles étudiées pour la compensation



## VIII.6. Description des parcelles de compensation

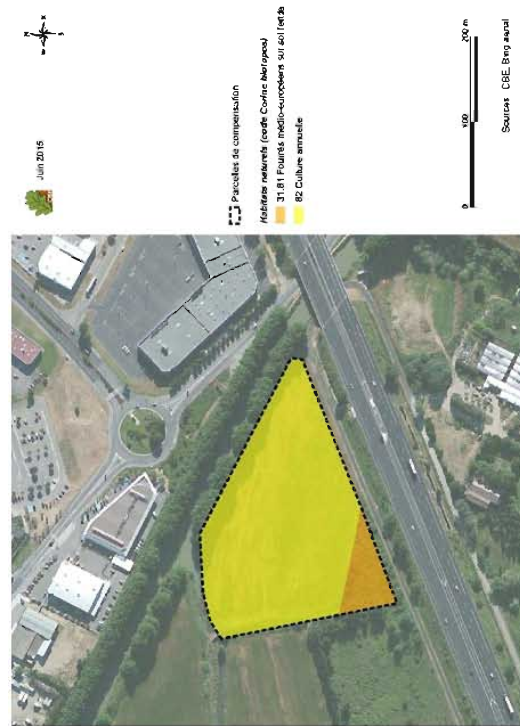
### VIII.6.1. Secteur 1

Les parcelles du secteur 1 (parcelles cadastrales CR43 et 44) appartiennent à la ville de Narbonne. Elles correspondent à une grande friche (Figure 23) se développant au niveau d'une culture et d'un fourré médio-européen (Carte 35) dans la pointe sud-ouest. Les communautés végétales présentes s'apparentent aux cortèges des espèces de friches annuelles, de friches nitrophiles et des commensales des cultures. Elles représentent environ 2,3 ha. L'Aristoloche ronde est présente en périphérie, sur 654 mètres linéaires (Carte 36). Cette espèce assurera ainsi un habitat et une ressource alimentaire importante pour les chenilles de la Diane, observée en abondance dans le secteur, renforçant ainsi les populations locales mises en évidence à proximité.

Plusieurs espèces invasives y ont été recensées, comme le Sénéçon du Cap, la Canne de Provence et l'Herbe de la Pampa.



Figure 23 : Partielle de friche du secteur 1 (ECOTONE, 2015)



Carte 35 : Occupation du sol du secteur 1 (CBE, 2013)



Carte 36 : Répartition de l'Aristoloche à feuilles rondes sur les secteurs envisagés dont le secteur 1 (CBE, 2013)

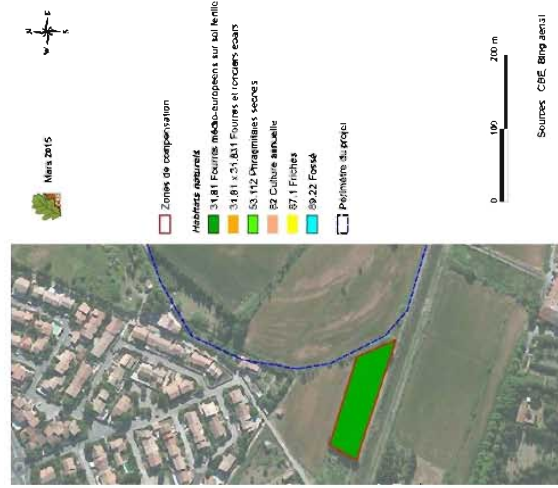
Comme présenté en mesure d'évitement, les stations d'Aristoloche en bordure du site seront mises en défens lors des travaux pour éviter qu'elles soient impactées.

VIII.6.2. Secteur 2

Le secteur 2 (parcelles cadastrales CS129 et CS131) est constitué d'une zone en friche assez fraîche par endroit avec la présence du Roseau (*Phragmites australis*). Plusieurs arbres et quelques cannes de Provence (Figure 24) sont présents en périphérie.



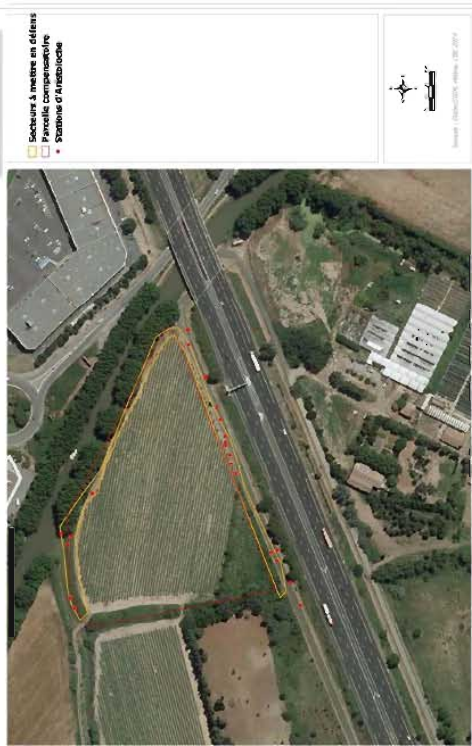
Figure 24 : Friche, Canne de Provence et alignement d'arbres du secteur 2 (ECOTONE, 2015)



Carte 38 : Occupation du sol du secteur 2 (CBE, 2013)

Un pied d'Aristolochie a été recensé à proximité et l'espèce pourrait coloniser la parcelle si une gestion adaptée y était pratiquée.

Zones à mettre en défens avant travaux dans la parcelle compensatoire (secteur 1)



Carte 37 : Mise en défens des stations d'Aristolochie sur la parcelle de compensation



### VIII.7. Conclusion sur la pertinence du choix des sites

#### Correspondance des milieux

Les parcelles de compensation présentent des milieux naturels favorables aux espèces impactées par le projet (milieux ouverts à semi ouverts similaires à ceux impactés par le projet, présence de la plante hôte de la Diane pour le Secteur 1 et à proximité pour le secteur 2).

Les friches et fourrés du secteur 1 conviennent aux espèces d'oiseaux, aux mammifères et aux reptiles, objets de la demande de dérogation. En effet, l'intérêt de ces milieux est confirmé par l'observation au sein des parcelles du secteur 1 de la Fauvette mélanocéphale, du Chardonneret élégant et de la Perdrix rouge par exemple (ECOTONE, 2015). Cependant, une étendue du couvert arbustif serait à prévoir éventuellement pour les espèces comme la Linotte mélodieuse.

L'Aristolochie et la Diane sous forme de chenilles sont présentes en périphérie au sein de milieux plus humides en bordure du canal ou en bord de fossé. Au niveau du secteur 2, un pied est présent en périphérie. Une amélioration des milieux pour cette espèce est prévue sur les deux sites afin d'augmenter la surface de milieux favorables à l'espèce. Les mesures de compensation engagées vont permettre la restauration de 684 m<sup>2</sup> (secteur 1) et 285 m<sup>2</sup> (secteur 2) favorables à la Diane et la création de 550 ml supplémentaire (secteur 1).

Le secteur 2 présente peu de fourrés mais la dynamique de végétation tend à l'embuissonnement, ce qui est favorable aux espèces concernées par la dérogation.

#### Atteinte des objectifs surfactuels et plus-value

Les surfaces de compensation correspondent globalement aux objectifs de la compensation. En revanche, plusieurs améliorations peuvent être réalisées en faveur des espèces objet de la demande de dérogation :

- Création de zones herbacées plus humides pour le développement de l'Aristolochie, également favorables aux amphibiens ;
- Gestion du fourré dense du secteur 1 ;
- Gestion des espèces invasives en vue de l'amélioration de l'état de conservation global des deux secteurs.

Il est donc nécessaire de réaliser une gestion adaptée sur les parcelles de compensation afin d'atteindre totalement les objectifs de compensations et d'apporter une plus-value à l'existant.

Cette gestion devra permettre d'atteindre les 1 164 m<sup>2</sup> de milieux favorables à la Diane, et d'augmenter le ratio fourrés/friches des parcelles essentiellement herbacées ainsi que leur état général.

### VIII.8. Mesures de gestion

#### VIII.8.1. Secteur 1

La parcelle herbacée accueillera une zone de débroussaillage dont le profil sera aménagé en vue de favoriser l'implantation de la plante hôte de la Diane. Les conditions favorables à son installation (humidité, substrat) seront revues à partir de l'analyse de celles des stations d'Aristolochie présentes en bordure.

L'objectif est ici de recréer un faciès de pentes douces à inclinaison variable mais n'excédant jamais les 70°. Les profondeurs débroussaillées sont des moyennes (sant donné que les bords devront être façonnés en pente douce, il sera nécessaire de creuser légèrement plus au centre de chaque zone).

La gestion de ces zones herbacées se fera par un entretien léger avec une débroussailluse à dos avec un passage annuel voire tous les deux ans entre septembre et mi-novembre en fonction de l'embroussaillage. Les plantes invasives seront retirées dans la mesure où cela ne crée pas de dommages sur les milieux et la plante hôte de la Diane (arrachage manuel).

La quantité à débroussailler est estimée à 8 150 m<sup>3</sup>.

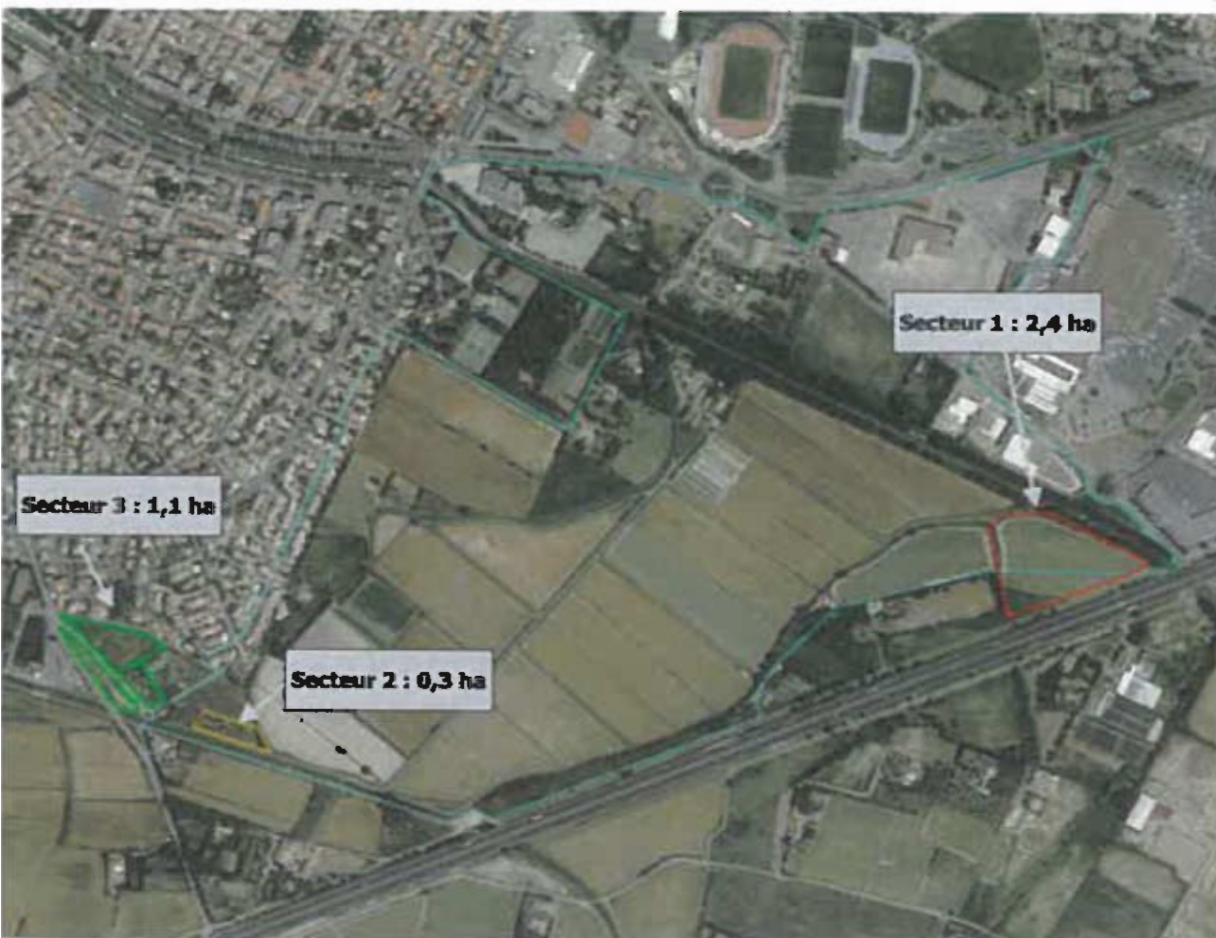
En outre, le petit fourré situé au sud-ouest de la parcelle fera également l'objet d'une campagne d'arrachage des plantes envahissantes. Ces opérations constitueront une plus-value dans le cadre de la compensation car elle permettra la restauration du fonctionnement écologique de la zone.

#### VIII.8.2. Secteur 2

La gestion de ces zones herbacées se fera par un entretien léger avec une débroussailluse à dos avec un passage annuel voire tous les deux ans entre septembre et mi-novembre en fonction de l'embroussaillage.

Les plantes invasives (Canne de Provence) seront retirées dans la mesure où cela ne crée pas de dommages sur les milieux et la plante hôte de la Diane (arrachage manuel).

# Parcelles retenues pour la compensation



**Annexe 4 de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2018-0013**

comprenant une dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour  
la ZAC des Berges de la Robine à Narbonne

- description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (1p)

## IX. MESURES DE SUIVI

Toutes les mesures proposées seront encadrées par différents suivis écologiques permettant d'évaluer leur efficacité, selon les modalités présentées dans chacune des fiches-mesures (case « Evaluation et suivi »).

### IX.1. Suivi des mesures de gestion

Objectifs du suivi	Paramètres mesurés	Critères d'évaluation de la mesure	Fréquence du suivi
Développement de l'Aristolochie à feuilles rondes (y compris par la transplantation)	Pieds d'Aristoloches a feuilles rondes	Augmentation du nombre de pieds d'Aristoloches (54 pieds attendus)	Annuel (2 jours de prospections par an) les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 (2 jours de prospections par année de prospection)
Utilisation par la Diane des stations d'aristoloches transplantées	Nombre d'individus de Diane (adultes et chenilles) sur les aristoloches implantées	Augmentation de la population de Diane	Annuel (2 jours de prospections par an) les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 (2 jours de prospections par année de prospection)
Utilisation par les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'individus observés</li> <li>Nombre d'espèces observées</li> <li>Statut des espèces observées</li> </ul>	Augmentation des populations nichées d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts	Annuel (2 jours de prospections par an) les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 (2 jours de prospections par année de prospection)
Restauration de la qualité de l'habitat suite à l'élimination d'espèces végétales invasives	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'espèces végétales invasives</li> <li>Nombre de pieds d'espèces végétales invasives</li> </ul>	Diminution du nombre d'individus d'espèces végétales invasives	Annuel (2 jours de prospections par an) les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 (2 jours de prospections par année de prospection)
Maintien des milieux ouverts dans les parcelles de compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cortège floristique des milieux ouverts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'arbes et arbustes</li> <li>Qualité des cortèges floristiques</li> </ul>	Annuel (2 jours de prospections par an) les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 (2 jours de prospections par année de prospection)
Plantations arborescentes et fossés créés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pieds morts</li> <li>Arbres en croissance</li> <li>Cortèges floristiques des strates herbacées et arbustives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développement et maintien d'un effet listé</li> </ul>	Annuel (2 jours de prospections par an) les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 (2 jours de prospections par année de prospection)

### IX.2. Suivi de la biodiversité

Les différents groupes biologiques (habitats, flore, reptiles, insectes et avifaune) seront suivis en incluant l'état zéro des secteurs de compensation (inclus dans le Plan de gestion).

Objectifs du suivi	Paramètres mesurés	Critères d'évaluation de la mesure	Fréquence du suivi
Qualité des cortèges floristiques et des habitats sur les parcelles de compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ensemble des meilleurs présents dans les parcelles de compensation</li> <li>Qualité des habitats (présence des espèces caractéristiques, état de conservation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonne typicité des cortèges floristiques</li> <li>Bon état de conservation des habitats naturels</li> </ul>	Inclus dans le suivi de l'Aristolochie (annuel [2 jours de prospections par an] les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 [2 jours de prospections par année de prospection])
Qualité des cortèges entomologiques sur les parcelles de compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'espèces observées</li> <li>Nombre d'individus observés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonne typicité des cortèges entomologiques</li> <li>Viabilité des populations inventoriées</li> </ul>	Inclus dans le suivi de la Diane (annuel [2 jours de prospections par an] les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 [2 jours de prospections par année de prospection])
Qualité des cortèges avifaunistiques sur les parcelles de compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'espèces observées</li> <li>Nombre d'individus observés</li> <li>Statut des espèces observées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonne typicité des cortèges avifaunistiques</li> <li>Viabilité des populations inventoriées</li> </ul>	Inclus dans le suivi des oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts (annuel [2 jours de prospections par an] les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 [2 jours de prospections par année de prospection])
Qualité des cortèges de reptiles sur les parcelles de compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'espèces observées</li> <li>Nombre d'individus observés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonne typicité des cortèges de reptiles</li> <li>Viabilité des populations inventoriées</li> </ul>	Annuel (2 jours de prospections par an) les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 (2 jours de prospections par année de prospection)
Qualité des cortèges d'amphibiens sur les parcelles de compensation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'espèces observées</li> <li>Nombre d'individus observés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bonne typicité des cortèges d'amphibiens</li> <li>Viabilité des populations inventoriées</li> </ul>	Annuel (2 jours de prospections par an) les cinq premières années Tous les cinq ans à partir de N+5 (2 jours de prospections par année de prospection)



## PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### ARRETE N° DDTM-SHBD-2018-001

#### Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2018 pour la commune de FLEURY D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 06/12/2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de FLEURY D'AUDE à zéro euro.

#### Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 9 MARS 2018

Le Préfet,

  
Alain THIRION

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





## PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### ARRETE N° DDTM-SHBD-2018-002

#### Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2018 pour la commune de GRUISSAN

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de GRUISSAN à soixante mille huit cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-dix cents et affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.

#### Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22/12/2017 est fixé à soixante mille huit cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-dix cents et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

#### Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

#### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 9 MARS 2018

Le Préfet,

  
Alain THIRION

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Prieur 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### ARRETE N° DDTM-SHBD-2018-003

#### Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2018 pour la commune de LEUCATE

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 11 octobre 2017  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

### ARRETE

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LEUCATE à zéro euro.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 9 MARS 2018

Le Préfet, *A*  
  
Alain THIRION

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### ARRETE N° DDTM-SHBD-2018-004

#### Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2018 pour la commune de PORT-LA-NOUVELLE

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de PORT-LA-NOUVELLE à seize mille sept cent cinquante-neuf euros et soixante-huit cents et affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.

#### Article 2 :

Le prélèvement visé aux 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

#### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 9 MARS 2018

Le Préfet,

  
Alain THIRION

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### ARRETE N° DDTM-SHBD-2018-005

#### Relatif à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU et du prélèvement 2018 pour la commune de SIGEAN

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 constatant la carence et majorant le prélèvement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de SIGEAN à cinquante-neuf mille six cent vingt euros et vingt-trois cents et affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.

#### Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2017 est fixé à trente-cinq mille sept cent soixante-douze euros et quatorze cents et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

#### Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

#### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le - 9 MARS 2018

Le Préfet,

  
Alain THIRION

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pilot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2018-020  
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)  
du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DPPPAT-BCI-2018-005 du 5 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Aude ;

**Sur proposition** de la coordinatrice Sécurité Routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

BES Philippe	KAHAZ Sarah	MONTI Camille
BICHON Mickael	GAYDE Pierre	MONTOYA Angel
BLANCO-CASSAGNE Kathy	FERNANDEZ Manuel	MONTOYA Clarinda
BONNET Jean-Marc	HAUDRECHY Hervé	POUGET Mylène
BONNET-GIRAUD Christophe	HULARD Caroline	PRAX Anne-Sophie
BULTEL Jean-Jacques	LASSALLE Hugo	RAYMOND Lucile
CABROL Cyril	LIMONGY Pascal	REY Fabrice
CANO Patrick	MAISONNEUVE Guy	ROBIN Christèle
CARAYON Michèle	MARIA Jonathan	ROUDIERE Jean
CARLIER Patrice	MARTINEZ Nicolas	SOL Philippe
CAROLLO Martine	MATHIEU Guillaume	SOLER Bernard
CHAULET Jean-François	MEDEL Valérie	TOURNIER Marc
CICHOCKI Didier	MONIER Stéphane	VALLOIS Raphaël
DIETRICH Serge		



ARTICLE 2 -

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant désignation des Intervenants départementaux de sécurité routière.

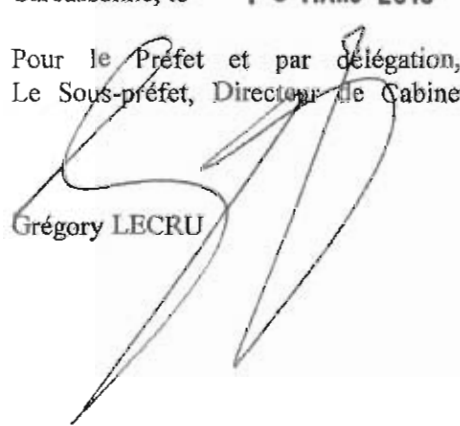
ARTICLE 3 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Carcassonne, le 16 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Grégory LECRU





LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-026**

**autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre  
sur les communes de Montazels, Rennes le Château, Granes et Saint Ferriol**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande du 2 mars 2018 de **Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11, demeurant, 8, chemin vieux de Montolieu, 11310 SAINT DENIS ;**  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11** est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie du lièvre non tiré sur les territoires des ACCA des communes de Montazels, Rennes le Château, Granes et Saint Ferriol, **le 10 et 11 mars 2018**, hors terrains mis en réserve.

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 2 mars 2018

**L'Adjoint au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et développement des Territoires**

**Malik AT-ATISSA**

**Préfet de l'Aude**

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-027  
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces  
animales non domestiques sur la commune de Couffoulens**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;  
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude  
VU la demande en date du 14/03/2018 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Stéphane AZEMA est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires, situé à l'école primaire de Pieusse 11300.

- Héron cendré (*Ardea cinerea*) VH3.12
- Buse variable (*Buteo buteo*) V3.7

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition situé à l'école primaire de Pieusse 11300.

**ARTICLE 2**

Cette autorisation est valable le 22 mars 2018 (aller, retour).

**ARTICLE 3**

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

**ARTICLE 4**

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

## **ARTICLE 5**

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

## **ARTICLE 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **ARTICLE 7**

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 15 mars 2018

**La Chef de l'Unité  
Forêt et Biodiversité**

**Muriel DUPASQUIER**





LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-028**  
**autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie du sanglier**  
**sur la commune de Albières**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.  
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
VU la demande en date du 15 mars 2018 de **Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11, demeurant, 8, chemin vieux de Montolieu, 11310 SAINT DENIS ;**  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11 est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie du sanglier non tiré sur le territoire de l'ACCA de Albières, les 16, 17 et 18 mars 2018, hors terrains mis en réserve.**

**Toute action préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2 -** Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3 -** Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4 -** Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'Intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 15 mars 2018

L'Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement  
Adjoint au Chef d'Unité Forêt Biodiversité

  
**Eric ALGER**

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 814 018 677  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 30 novembre 2017, par Monsieur Simon GRANDJEAN, en qualité de président, pour l'organisme **Educ' Chez Vous** dont l'établissement principal est situé 2 bis place de l'ancien lavoir, 11200 CONILHAC CORBIERES, et enregistré sous le N° SAP 814 018 677 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (11)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

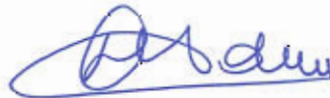
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 5 mars 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 814 018 677**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi N°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets N°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 et L 7234-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 novembre 2017, par Monsieur Simon GRANDJEAN, en qualité de président ;

Vu l'avis émis le 20 janvier 2017 par le président du conseil départemental de l'Aude ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme Educ' Chez Vous, dont l'établissement principal est situé 2 bis place de l'ancien lavoir, 11200 CONILHAC CORBIERES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2015 porte également, à compter du 30 novembre 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (11)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

### Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 5 mars 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie  
La directrice régionale adjointe,  
Responsable de l'unité départementale de l'Aude



Isabel DE MOURA





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 835 042 607  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 26 février 2018, par Monsieur Marc ORS, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Minervois Brico Jardin dont l'établissement principal est situé, Le Tourel, 8 avenue de la Montagne Noire, 11600 VILLALIER et enregistré sous le N° SAP 835 042 607 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 837 646 827  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 23 février 2018, par Monsieur Cédric CHOCAT, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Cédric multi-services dont l'établissement principal est situé 2 ter rue Saint Jean, 11120 MARCORIGNAN et enregistré sous le N° SAP 837 646 827 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Occitanie

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 25 77 - Fax : 04 68 77 79 50

[www.occitanie.direccte.gouv.fr](http://www.occitanie.direccte.gouv.fr)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie  
Unité Inter-départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-66-2018-016 relatif à la société  
FOSELEV LOGISTIQUE à PORT-LA-NOUVELLE complétant les dispositions de l'arrêté  
préfectoral n°2001-175 du 29 novembre 2001**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'ONIVINS et situé sur le territoire de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCEAGRIMER sur son établissement de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0285 du 28 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-11-0100 du 12 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires à la société FRANCEAGRIMER sur son établissement de Port-la-Nouvelle ;



VU l'arrêté préfectoral n°2013-078-0014 du 22 mars 2013 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société FOSELEV LOGISTIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19 novembre 2014 portant approbation du PPRT autour des sites des établissements de FOSELEV LOGISTIQUE, EPPLN, FRANGAZ et ANTARGAZ sur la commune de Port-La-Nouvelle ;

VU la déclaration d'antériorité de la société FOSELEV LOGISTIQUE du 24 mai 2016 suite à la transposition de la directive SEVESO 3 ;

VU l'étude de dangers de la société FOSELEV LOGISTIQUE transmise par courrier en date du 31 décembre 2014 ;

VU le courrier préfectoral en date du 10 février 2016 autorisant FOSELEV LOGISTIQUE au stockage d'éthanol déshydraté relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 mars 2018 ;

CONSIDERANT les modifications de nomenclature introduites par les différents décrets de nomenclature signés depuis 2007 et notamment le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été autorisé, par courrier préfectoral du 10 février 2016, à diversifier son activité en stockant dans certains réservoirs du site de l'éthanol déshydraté relevant de la rubrique 4331 au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par l'étude de dangers de l'exploitant et ses compléments sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société FOSELEV LOGISTIQUE en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour seuls les réservoirs 10 à 39 sont autorisés à être exploités ;

CONSIDERANT que la remise en exploitation des réservoirs 1 à 9 est soumise à l'avis préalable du préfet ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FOSELEV LOGISTIQUE par courrier du 8 février 2018 et que celle-ci n'a pas formulé de remarque par courrier du 12 février 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société FOSELEV LOGISTIQUE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

### **Art. 2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions fixées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau est présenté en annexe avec des informations non communicables et consultables selon des modalités.

L'établissement relève du statut Seveso seuil Haut par dépassement direct du seuil fixé pour la rubrique 4755 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est donc assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. »

### **Art. 3. - Mesures relatives aux installations de stockage**

Les dispositions fixées aux articles 1.3.2, 3.2 et 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2001 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **3.1 Réservoirs autorisés à être exploités**

L'exploitant est autorisé à exploiter les 30 réservoirs en inox numérotés 10 à 39 sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

#### **3.2 Réservoirs autorisés à stocker des liquides inflammables**

Seuls les réservoirs inox numérotés 10 à 26 et 29, 30, 31, 32 et 33 peuvent stocker des liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **3.3 Réservoirs hors exploitation**

Lorsqu'ils ne sont pas en exploitation, les réservoirs de stockage sont vidés, dégazés et font l'objet d'une mise en sécurité afin d'éviter tous risques de pollutions ou d'accidents. Les justificatifs des opérations de dégazage doivent être conservés par l'exploitant et tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les anciennes tuyauteries associées et qui ne sont pas utilisées doivent être retirées ou à défaut faire l'objet d'une neutralisation.

La remise en exploitation des réservoirs numérotés 1 à 9 est soumise à l'avis du préfet sur la base d'un dossier technique qui décrit les dispositions mises en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et qui apporte les éléments justificatifs démontrant a minima la conformité des installations :

– à l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2001 et 12 janvier 2010 susvisés ;

– aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, pour les réservoirs susceptibles de stocker des liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Art.4. - Détection de liquide inflammable dans les rétentions**

Les dispositions fixées à l'article 10.15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet avant le 30 juin 2018 une étude technico-économique pour équiper les rétentions des bacs en exploitation de détecteurs de liquide.

Les conclusions de cette étude et la mise en œuvre éventuelle des dispositifs retenus doivent permettre de répondre aux dispositions de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. »

#### **Art.5. - Occupation des pavillons situés dans le périmètre ICPE**

L'exploitant informe la DREAL de toute évolution de l'occupation des pavillons.

#### **Art.6.- Plan d'Opération Interne (POI)**

Les dispositions fixées à l'article 8.8.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 susvisé et à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La mise à jour du POI fait l'objet d'un envoi à la DREAL en version dématérialisée.

Préalablement à la réalisation d'un exercice, l'exploitant en informe systématiquement la DREAL et précise la date et les thèmes retenus. »

#### **Art.7. - Réexamen de l'étude de dangers**

Les dispositions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le 31 décembre 2019 au plus tard. Ce réexamen doit être conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

## 7.1 Étude technique sur la propension de l'éthanol à engendrer un phénomène d'UVCE

Pour le cas d'un débordement d'un réservoir suite à un dysfonctionnement des mesures de maîtrise des risques ou d'une fuite sous pression d'éthanol, l'exploitant transmet lors du prochain réexamen de l'étude de dangers une étude technique qui justifie la propension de l'éthanol à engendrer un phénomène d'UVCE. Dans le cas où le phénomène d'UVCE consécutif à un débordement de réservoir ou à une fuite sous pression ne peut être écarté, l'exploitant transmet en complément les distances d'effets associées ainsi que les probabilités d'occurrence de ces phénomènes.

## 7.2 Mesures de maîtrise des risques complémentaires

Dans le cas où l'étude prescrite à l'article 7.1 du présent arrêté met en évidence de nouveaux phénomènes dangereux modifiant le zonage des aléas du PPRT de Port-La-Nouvelle, l'exploitant met en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la remise de cette étude de nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant d'exclure ces phénomènes dangereux du PPRT en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010. »

## **Art.8. - Mesures de maîtrise des risques**

Les dispositions fixées aux articles 8.9.1, 8.9.2 et 8.9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### 8.1. Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

### 8.2 Attendus et gestion des MMR

Pour chacune d'elles, l'exploitant démontre les critères suivant selon s'il s'agit d'une MMR technique ou humaine

<b>MMR technique</b>	<b>MMR humaine</b>
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1 :</u> Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1 :</u> Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2 :</u> Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3 :</u> Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4 :</u> Niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• détection, obtention de l'information,</li> <li>• diagnostic et choix de l'action à réaliser,</li> <li>• action de sécurité à réaliser,</li> <li>• action impliquant plusieurs acteurs ?</li> </ul>
<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance des équipements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Testabilité : description, adéquation et fréquence du test</li> <li>• Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations</li> </ul>	<u>Critère 5 :</u> Maintien du niveau de confiance : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation, entraînement</li> </ul>
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

### 8.3 Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article 9.2 du présent arrêté.



### Art. 9. – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### Art. 10. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Port-La-Nouvelle pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Art. 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de Port-La-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FOSELEV LOGISTIQUE.

Carcassonne, le **8 MARS 2018**

Le préfet  
Le Préfet,  
  
Alain THIRION

**ANNEXE AVEC DES INFORMATIONS NON COMMUNICABLES ET CONSULTABLES  
SELON DES MODALITÉS**

**Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions fixées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité/Volume	Régime	Statut et Seuil seveso
1434	Liquides inflammables 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A	-
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant I. Supérieure ou égale à 1000 tonnes	30 780 tonnes	A	SSB : 5 000 tonnes
4755	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables I. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 tonnes	62 000 tonnes	A	SSH : 50 000 tonnes



**LE PREFET DE L'AUDE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA  
MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

**VU** la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

**VU** l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 04 avril 2016

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2017

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETENT**

**Article I** : l'arrêté du 3 juillet 2017 est abrogé ;

**Article II** : sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

### **Présidence**

Monsieur André VIOLA, Président du Conseil départemental

### **◆ Membres représentant le Département**

Mme Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie,

M Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental,

Mme Eliane BRUNEL, Conseillère départementale,

Mme Séverine MATEILLE, Conseillère départementale,

Mme Isabelle GEA, Conseillère départementale,

M. Jules ESCARE, Conseiller départemental,

M. Michel MOLHERAT, Conseiller départemental,

M. Christian LAPALU, Conseiller départemental,

M. Samuel FOUNIER, Directeur Général des Services,

Mme Karine ALDEBERT, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Pôle des Solidarités,

Mme Audrey DI MAJO, Directrice Personnes Agées - Personnes Handicapées,

Mme Alice BELMONTE, Chef du service Aide Sociale Générale

#### ◆ Membres représentant l'Etat

##### 2 représentants de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet de l'Aude

###### Titulaires :

M Dominique INIZAN, Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mme Michelle HERNANDEZ, DIRECCTE

###### Suppléants :

Monsieur Marc LAFFARGUE, Directeur adjoint à la DDCSPP,

Monsieur Firoze HAFEJI, Adjoint au Chef de service des politiques sociales à la DDCSPP,

Mme Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef de service des Politiques Sociales, DDCSPP

Mme Evelyne TOURET, directrice adjointe emploi de l'UT11 de la DIRECCTE

##### 1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie

###### Titulaire :

Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

###### Suppléants :

M Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés

Mme Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice pour l'intégration scolaire

#### ◆ Un représentant de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

###### Titulaire :

M. Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

###### Suppléant :

M Didier CORRIAS, Responsable du pôle offre de soins et autonomie au sein de la Délégation Territoriale de l'Aude

#### ◆ Membres représentant les associations de personnes handicapées

###### Titulaires :

M André MELLIET, Membre du CDCPH

M Jean-Paul FREJUS, Président de l'AFDAIM

Mme Sylvie BONETTO, Directrice de l'USSAP

M Bernard PAGES, Président de l'association Entre Vues Audoises

M Roger JOULIA, représentant Départemental de l'APF

M Bernard SIDOBRE, Président de l'Association FNATH, Groupement de l'Aude

###### Suppléants :

A l'APAJH11, Mme CATHALA

A l'AFDAIM, M Jean-Marie LLINAS

A l'USSAP, M Daniel FAIL

A l'Association Entre Vues Audoises, Mme Michèle MONTECH

A l'APF, Mme Paulette DELANNOY



♦ **Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général**

Titulaires :

M Thierry AUTARD, directeur de la CAF de l'Aude

Mme Michèle MARC, représentant la CPAM de l'Aude

Suppléants :

M Christophe CALVET, directeur adjoint de la CAF de l'Aude

M Laurent JALADEAU, directeur de la CPAM de l'Aude

♦ **Membres avec voix consultative**

M Eric GERARD, Payeur Départemental de l'Aude, agent comptable du GIP

Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice de la MDPH de l'Aude

**ARTICLE III** : Le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 28 FEV. 2018

LE PREFET DE L'AUDE

Alain THIRION

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

André VIOLA



**LE PREFET DE L'AUDE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES  
PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

**VU** l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011,

**VU** la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mars 2014,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juin 2016,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 octobre 2016,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 février 2017,  
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 juillet 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## **ARRETENT**

**Article I** : l'arrêté du 3 juillet 2017 est abrogé ;

**Article II** : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

### **Représentants du Département**

#### Titulaires:

Madame Hélène SANDRAGNE, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la Commission Autonomie,  
Monsieur Jules ESCARE, Conseiller départemental  
Madame Eliane BRUNEL, Conseillère départementale  
Monsieur Michel MOLHERAT, Conseiller départemental

#### Suppléants :

Monsieur Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental  
Monsieur Jean-Luc DURAND, Conseiller départemental  
Madame Caroline CATHALA, Conseillère départementale  
Madame Isabelle GEA, Conseillère départementale

## **Représentants de l'Etat**

### Titulaires :

Madame Michelle HERNANDEZ, DIRECCTE

Madame Valérie DAGUET, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN)

### Suppléants :

Madame Evelyne TOURET, directrice adjointe emploi de l'UT11 de la DIRECCTE

Madame Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des Politiques Sociales, DDCSPP

Monsieur Firoze HAFEJII, Adjoint du Chef des politiques sociales, DDCSPP

Monsieur Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (DASEN)

Madame Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice AESH et matériel adapté (DASEN)

## **Un représentant du DGARS**

### Titulaire :

M CRISNAIRE Xavier, Directeur ARS

### Suppléant :

M Didier CORRIAS, Responsable du pôle offre de soins et autonomie au sein de la Délégation Territoriale de l'Aude

## **Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales**

*Sur propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA*

### Titulaires :

Monsieur Patrick GORIUS (CPAM)

Monsieur Eric ALBEROLA (CAF)

### Suppléants :

Madame Janine CODO, Madame Sabrina HERRADOR, Madame Anne-Marie PIQUEMAL (CPAM)

Madame Martine VERDALE (MSA)

Monsieur Patrick PROSPERO (CAF)

## **Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles**

*Sur proposition de la DDCSPP*

Titulaire : Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

Suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Titulaire : Monsieur Claude RAOULX représentant l'AFDAIM

Suppléante : Madame Christiane MARTEL, Monsieur Jean-Marie LLINAS (AFDAIM)

Titulaire : Monsieur Bernard SIDOBRE, représentant la FNATH

Suppléant : Monsieur Daniel ETTORI, représentant FNATH

Titulaire : Madame BELLISSENT, représentant l'APAJH 11

Suppléant : Monsieur BERMEJO, représentant l'APAJH 11

Titulaire : Madame Frédérique GALBEZ, Représentant APF  
Suppléants : Madame Paulette DELANNOY, Monsieur DEBOMY

Titulaire : Madame Francine JALABERT, représentant l'ARIEDA  
Suppléante : Madame Danielle RANGONI (ARIEDA)

Titulaire : Madame Anne-Marie GUITARD, représentant l'association Espoir de l'Aude  
Suppléantes: Madame Régine ROUANET, Madame Fabienne LE PAPE (Espoir de l'Aude)

### **Représentants des organisations syndicales**

#### Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaire : Monsieur Thierry DALMAU (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)  
Suppléants : Monsieur Raymond VELANT et Madame Véronique LEROY-D'AUDERIC (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

#### Au titre des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaire : Madame Cécile BARTHES (Confédération Union Départementale des syndicats CGT de l'Aude)  
Suppléants : Monsieur Charles FRUCTUS (Confédération Générale des Cadres CFE-CGC), Madame Marie-Claude FERRIE (CFDT), Monsieur Patrick PACALY (CFTC), Monsieur Jean CALMEL (CFE-CGC)

### **Représentant des associations de parents d'élèves**

#### Désigné, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, par Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale

Titulaire : Madame Marie-Noëlle MONTISCI (FCPE)  
Suppléante : Madame Marianne MARTINEZ LAUTREC (FCPE)

### **Membre du CDCPH**

#### Sur proposition de la DDCSPP

Monsieur André MELLIET, président d'honneur de l'APAJH 11

### **Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)**

#### Sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Aude

Titulaire : Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès  
Suppléants : Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude  
Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières  
Mme la Directrice du Foyer Les Cèdres à Bram



Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Titulaire : Monsieur FAIL Daniel, Directeur adjoint

Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

**ARTICLE 2** : Le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le

28 FEV. 2018

LE PRÉFET DE L'AUDE

  
Alain THIRION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL  
DE L'AUDE

  
André VIOLA

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation  
territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-054  
Portant modification des statuts du S.I.V.U des écoles  
Canet Raïssac Villedaigne

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2015299 du 28 octobre 2015 relatif à la création du SIVU des écoles Canet Raïssac Villedaigne;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Canet d'Aude (18/12/2017), Raïssac d'Aude (12/02/2018) et Villedaigne (20/12/2017) ont décidé de modifier les statuts du SIVU afin d'élargir ses compétences ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par les conseils municipaux;

Vu l'intérêt commun des communes de Canet d'Aude, Raïssac d'Aude et Villedaigne pour la construction d'une école élémentaire et d'un restaurant scolaire sur la commune de Canet d'Aude;

Considérant que les communes de Canet d'Aude, Raïssac d'Aude et Villedaigne fonctionnent déjà en regroupement pédagogique intercommunal depuis 1990 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté de création du SIVU des écoles sont modifiés comme suit :

Article 2 : objet

Le champ d'action du syndicat est limité à la création d'une école élémentaire et d'un restaurant scolaire sur la commune de Canet d'Aude.

Article 3 : compétences

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes les compétences ci-après :

✓ L'étude, l'achat, la création, la construction, l'extension et l'équipement de l'école élémentaire intercommunale et du restaurant scolaire.

**ARTICLE 2** :

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 6 MARS 2018

Le Préfet

Alain THIRION

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-016

Ordonnant la consignation des fonds destinés au financement de l'indemnité globale de dépossession en secteur de délaissement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site AREVA (ex Comurhex) et prévoyant les modalités de leur déconsignation

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.311-25 ;

Vu les articles L.518-2 alinéa 2, L.518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan en date du 23 janvier 2013 ;

Vu le jugement de fixation des indemnités du tribunal de grande instance de Carcassonne relatif au PPRT COMURHEX en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-41 portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Considérant que le PPRT COMURHEX prévoit des mesures foncières telles que décrites à l'article L.515-16 susvisé ;

Considérant que le secteur de délaissement comporte les parcelles cadastrées section EO n°39 à 41, 46 à 52, 68 à 71, 74, 129, 130, 157, 158, 160, 163, 165, 167, 170 et 173 sur la commune de Narbonne ;

Considérant que les taux de participation de l'Etat, de l'exploitant Areva et des collectivités territoriales ayant perçu la contribution économique territoriale (CET) sont précisés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 susvisé ;

Considérant que la part de l'État est provisionnée sur l'exercice budgétaire 2018 ;

Considérant que tout contributeur ayant provisionné sa contribution peut d'ores et déjà consigner à la caisse des dépôts sur un compte référent ouvert au nom du « PPRT AREVA (ex Comurhex) » le montant de sa contribution ;

Considérant que le jugement susvisé ordonne le transfert de propriété appartenant à Monsieur et Madame BOUVIER au profit de la commune de Narbonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 susvisé est remplacé par l'article suivant :

La participation de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan est imputée sur les crédits du programme 181 « Prévention des risques », action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions, sous-action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan à hauteur de la part indiquée à l'article 5. Toute modification de la part indiquée à l'article 5 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur un compte de la caisse des dépôts et consignation désigné à cet effet.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne.

### **ARTICLE 2 :**

Est ordonné l'ouverture à la caisse des dépôts et consignations d'un compte de consignation ouvert au nom du « PPRT AREVA (ex Comurhex) » n°IBAN FR22 40003 1000 0100 0016 9357 H65 BIC : CDCGFR PPXXX pour y recevoir les contributions financières des contributeurs de ce plan.

### **ARTICLE 3 :**

Le Préfet de l'Aude autorise l'État, les collectivités territoriales et la société Areva (ex COMURHEX) à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de leurs contributions respectives, la somme de 3 044 374 euros. Les quote-parts figurent dans le tableau de l'article 4 du présent arrêté.

Les sommes seront versées sur le compte de consignation intitulé « PPRT AREVA (ex Comurhex) » n°IBAN FR22 40003 1000 0100 0016 9357 H65 ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

### **ARTICLE 4 :**

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

### **ARTICLE 5 :**

Le préfet autorise ces contributeurs à consigner à la Caisse des dépôts leurs contributions respectives selon le tableau de répartition ci-après :



Contributeur	Taux de participation	Montant en euros
Etat	1/3	1 014 791,33 €
Exploitant AREVA	1/3	1 014 791,33 €
Conseil régional Occitanie	2,02 %	20 498,79 €
Conseil départemental de l'Aude	3,92 %	39 779,82 €
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	94,06 %	954 512,73 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 044 374,00 €</b>

Toute contribution versée à la caisse des dépôts devra être impérativement accompagnée d'une déclaration de consignation renseignée et signée par le contributeur en double exemplaire, et envoyée par voie postale au pôle de gestion de la Caisse des Dépôts, à l'adresse suivante :

DDFIP de l'Hérault – Pôle de gestion des consignations  
334 allée Henri II de Montmorency  
CS 17 788  
34954 Montpellier Cedex 2

A réception de la déclaration et du mandatement correspondant, ladite déclaration sera instruite et retournée en original par la Caisse des dépôts auprès de chaque consignateur.

#### ARTICLE 6 :

La déconsignation des fonds vers la commune de Narbonne sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation prévoyant la réaffectation des fonds (du compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts au titre du « PPRT AREVA (ex Comurhex) » n° IBAN FR22 40003 1000 0100 0016 9357 H65).

Si la somme consignée est supérieure à la somme nécessaire pour financer les mesures foncières, la différence sera reversée aux contributeurs à hauteur du prorata de leur engagement financier.

Le montant des intérêts produits par ladite consignation PPRT fera l'objet d'un reversement sur l'acquit des différents contributeurs au prorata de leur engagement financier.

#### ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

#### ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'ensemble des contributeurs.

Carcassonne, le 15 FEV. 2018

Le Préfet,  
  
Alain THIRION

Arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-064  
modifiant l'arrêté de consignation n° MSR-ENV-2018-016 du 15 février 2018

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.311-25 ;

Vu les articles L.518-2 alinéa 2, L.518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013025-0001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan en date du 23 janvier 2013 ;

Vu le jugement de fixation des indemnités du tribunal de grande instance de Carcassonne relatif au PPRT COMURHEX en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-41 portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-016 ordonnant la consignation des fonds destinés au financement de l'indemnité globale de dépossession en secteur de délaissement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site AREVA (ex Comurhex) et prévoyant les modalités de leur déconsignation en date du 15 février 2018 ;

Vu le courriel du 2 mars 2018 de la Caisse des Dépôts et Consignation précisant les coordonnées bancaires ;

Considérant que le PPRT COMURHEX prévoit des mesures foncières telles que décrites à l'article L.515-16 susvisé ;

Considérant que le secteur de délaissement comporte les parcelles cadastrées section EO n°39 à 41, 46 à 52, 68 à 71, 74, 129, 130, 157, 158, 160, 163, 165, 167, 170 et 173 sur la commune de Narbonne ;

Considérant que les taux de participation de l'Etat, de l'exploitant Areva et des collectivités territoriales ayant perçu la contribution économique territoriale (CET) sont précisés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 susvisé ;

Considérant que la part de l'Etat est provisionnée sur l'exercice budgétaire 2018 ;

Considérant que tout contributeur ayant provisionné sa contribution peut d'ores et déjà consigner à la caisse des dépôts sur un compte référent ouvert au nom du « PPRT AREVA (ex Comurhex) » le montant de sa contribution ;

Considérant que le jugement susvisé ordonne le transfert de propriété appartenant à Monsieur et Madame BOUVIER au profit de la commune de Narbonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-016 du 15 février 2018 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Est ordonné l'ouverture à la caisse des dépôts et consignations d'un compte de consignation ouvert au nom du « PPRT AREVA (ex Comurhex) » n°IBAN FR22 4003 1000 0100 0016 9357 H65 BIC : CDCGFR PPXXX pour y recevoir les contributions financières des contributeurs de ce plan.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-016 du 15 février 2018 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Le Préfet de l'Aude autorise l'Etat, les collectivités territoriales et la société Areva (ex COMURHEX) à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de leurs contributions respectives, la somme de 3 044 374 euros. Les quote-parts figurent dans le tableau de l'article 5 du présent arrêté.

Les sommes seront versées sur le compte de consignation intitulé « PPRT AREVA (ex Comurhex) » n°IBAN FR22 4003 1000 0100 0016 9357 H65 ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° MSR-ENV-2018-016 du 15 février 2018 susvisé est remplacé par l'article suivant :

La déconsignation des fonds vers la commune de Narbonne sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation prévoyant la réaffectation des fonds (du compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts au titre du « PPRT AREVA (ex Comurhex) » n° IBAN FR22 4003 1000 0100 0016 9357 H65).

Les autres dispositions de l'article 6 demeurent sans changement.

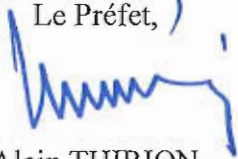
**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'ensemble des contributeurs.

Carcassonne, le - 8 MARS 2018

Le Préfet, )  
  
Alain THIRION  
→